

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger 1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion 3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro		Téléphone 27-01 — LOME
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

5 juin — Ordonnance n° 21 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1963	377
5 juin — Ordonnance n° 22 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1964	377
5 juin — Ordonnance n° 23 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1965	377
18 juin — Ordonnance n° 24 portant modification de la loi n° 66-14 du 8 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967 (1 ^{er} collectif 1967)	378
18 juin — Ordonnance n° 25 modifiant le taux du droit fiscal d'entrée sur certains produits d'importation	387
19 juin — Ordonnance n° 26 prononçant la mise sous séquestre de l'appareil DC 7 immobilisé à Lomé depuis le 20 janvier 1968	388 ●

21 juin — Ordonnance n° 27 portant ratification du Protocole de Règlement immobilier et de l'Annexe audit Protocole entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française signé à Lomé le 30 avril 1968	389
25 juin — Ordonnance n° 28 fixant la limite d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes	390
25 juin — Ordonnance n° 29 portant ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signée à Paris le 27 juillet 1962	390
26 juin — Ordonnance n° 30 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Compagnie du Bénin - SA	390
26 juin — Ordonnance n° 31 portant amnistie	390

DECRETS

1968

17 juin — Décret n° 68-117 nommant M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur des mines et de la géologie, directeur général du Bureau National de Recherches minières (B.N.R.M.) ..	396
17 juin — Décret n° 68-118 portant création d'un service unique des bourses et des stages	391
17 juin — Décret n° 68-119 portant régime d'attribution des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et étrangers accordés à des ressortissants togolais	391
19 juin — Décret n° 68-120 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1968	394

19 juin — Décret n° 68-121 nommant M. Amedodji Paul, inspecteur des postes et télécommunications, directeur des postes et télécommunications	396
19 juin — Décret n° 68-122 nommant le docteur Jochem, expert allemand, agent comptable du Port Autonome de Lomé	396
19 juin — Décret n° 68-123 nommant M. Dogo Henri, directeur du plan, commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration et du comité de direction du Port Autonome de Lomé	396
19 juin — Décret n° 68-124 nommant M. Fumey Christophe, inspecteur du trésor, contrôleur financier du Port Autonome de Lomé	396
22 juin — Décret n° 68-125 portant suppression du prélèvement sur les émoluments des agents du secteur public	395
25 juin — Décret n° 68-126 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique	396
25 juin — Décret n° 68-127 nommant M. Möller Friedrich, expert allemand, directeur du Port Autonome de Lomé	397
26 juin — Décret n° 68-129 nommant M. Dagadou Victor, ingénieur des eaux et forêts, co-directeur du Projet de Développement des Ressources Forestières	397
26 juin — Décret n° 68-130 portant fermeture du wharf et mise en service du Port de Lomé	395
26 juin — Décret n° 68-131 définissant les conditions dans lesquelles les agents du wharf seront employés au Port	395
26 juin — Décret n° 68-132 portant remise des installations et équipements du Port de Lomé	395
27 juin — Décret n° 68-133 portant amnistie individuelle ..	397
27 juin — Décret n° 68-134 portant amnistie individuelle ..	397

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décisions portant désignation de fonctions et affectation ..	397
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

17 juin — Décision n° 336-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)	397
19 juin — Arrêté n° 199-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Assiongbon Laurent	398
19 juin — Arrêté n° 200-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Koudadje Lassey Gabriel	398
19 juin — Arrêté n° 201-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Avogan Klou Samuel	398
24 juin — Décision n° 352-D/MFE/FO portant autorisation de versement d'une somme au compte hors budget n° 115-32 — fonds d'amélioration de la production du café	398
27 juin — Arrêté n° 206-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Cadassou Zanou Norbert	398
27 juin — Arrêté n° 207-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Koué Hermann	398

Arrêté n° 383-VP/MFEP/MF/CR du 10 octobre 1966 portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Kasie Adoume (rectificatif)	399
Arrêtés portant désignation de fonctions et approbation de rôles	399

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

15 juin — Arrêté n° 36-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Issa Ibrahim et Alassane Seydou	400
15 juin — Arrêté n° 37-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Denke Gilbert Byll, Garba Tuko Mahamadou, Kedessim Borogun alias Badjassi Kodjovi Mathé, Aougah Louis, Fangbe Gossou, Amedegnanou Kossi, Badohoun Kokou Anthony, Tairou Amadou Zabarama, Vigan Kouminto, Ewle Kwami Alex, Adjagbo Djossou, Salawou Karimou, Yakini Karimou, Anthonyo Koffi Gabriel, Salami Djima et Owolewa Raymond	400
19 juin — Arrêté n° 40-INT/APA portant interdiction de séjour au nommé Adoukonou Kossi Eugène	402

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, nominations et sanction disciplinaire	402
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

22 juin — Arrêté n° 234-MFP/ENA fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'E.N.A. (promotion 1966-1968) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves	410
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon et admission au concours direct pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes	402

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant nomination	411
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décision portant nomination et affectation	412
--	-----

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

12 juin — Arrêté n° 17-MTP/DMG/SC portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Zogbé-Davié (circonscription de Tsévié)	412
14 juin — Arrêté n° 18-MTP/DMG/SC portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Zogbé-Davié (circonscription de Tsévié)	412
25 juin — Arrêté n° 19-MTP/DMG/SC portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Goloivu-Zogbé-Davié (circonscription de Tsévié) ..	412

- 25 juin — Arrêté n° 20-MTP/DMG/SC portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Assomé, canton de Davié (circonscription de Tsévié) 413
- 25 juin — Arrêté n° 21-MTP/DMG/SC portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Zogbé-Davié (circonscription de Tsévié) 413

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Construction de sept centres de vulgarisation agricole) 413
- Additif à l'avis d'appel d'offres sus-visé. 414
- Avis d'appel d'offres (Construction d'un tribunal de droit moderne à Lomé) 414
- Avis d'appel d'offres (Fourniture de 12 lots de matériels agricoles destinés aux 5 régions SORAD du Togo) 414
- Récépissé de déclaration d'association 415
- Nécrologie 415

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 21 du 5-6-68 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14-4-67 ;
Le conseil des ministres a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1963, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement	3.644.341.147
Budget d'investissement	342.543.763
Total des recettes	3.986.884.910

Dépenses : Budget de fonctionnement	4.277.382.789
Budget d'investissement	342.543.763
Total des dépenses	4.619.926.552

Excédent total des dépenses sur les recettes 633.041.642

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à six cent trente trois millions quarante et un mille six cent quarante deux francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968
Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 5-6-68 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14-4-1967 ;
Le conseil des ministres a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1964, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement	4.939.887.279
Budget d'investissement	426.056.450

Total des recettes 5.365.943.729

Dépenses : Budget de fonctionnement	5.138.117.972
Budget d'investissement	426.056.450

Total des dépenses 5.564.174.422

Excédent total des dépenses sur les recettes 198.230.693

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à cent quatre vingt dix huit millions deux cent trente mille six cent quatre vingt treize francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968
Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 23 du 5-6-68 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la lettre n° 467/MFE/F du 30-5-67 du ministre des finances ;
Le conseil des ministres a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1965, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement	4.907.282.792
Budget d'investissement	917.836.310

Total des recettes 5.825.119.102

Dépenses : Budget de fonctionnement	5.341.811.864
Budget d'investissement	917.836.310

Total des dépenses 6.259.648.174

Excédent total des dépenses sur les recettes 434.529.072

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à quatre cent trente quatre millions cinq cent vingt neuf mille soixante douze francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968
Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 24 du 18-6-68 portant modification de la loi n° 66-14 du 8 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967 (1^{er} collectif 1967).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 portant loi de finances pour l'exercice 1962 ;
Vu la loi n° 63-27 du 17 janvier 1964 portant modification de la loi n° 62-24 du 27 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 ;
Vu la loi n° 64-29 du 18 janvier 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1965 ;
Vu la loi n° 66-5 du 4 juillet 1966 portant modification de la loi de finances n° 64-29 du 18 janvier 1965 ;
Vu la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1966 ;
Vu la loi n° 66-14 du 8 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967 ;
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

ORDONNE :

Article premier — Les ressources affectées au budget général exercice 1967 sont augmentées de 465.667.000 francs conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2 — Les ressources affectées au budget d'investissement gestion 1967 sont augmentées de 551.610.000 francs conformément au développement qui en est donné à l'état J annexé à la présente ordonnance.

Art. 3 — Le plafond des crédits applicables au budget général exercice 1967 est augmenté de 69.186.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

Art. 4 — Le plafond des crédits applicables au budget d'investissement gestion 1967 est augmenté de 551.610.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Art. 5 — Le résultat des opérations du budget général pour l'exercice 1967 est évalué comme suit :

Recettes : 5.273.660.000 + 465.667.000 = 5.739.327.000
Dépenses : 5.889.154.000 + 69.186.000 = 5.958.340.000
Excédent des dépenses : 219.013.000

Art. 6 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'exercice 1967 est évalué comme suit :

Recettes : 569.494.000 + 551.610.000 = 1.121.104.000
Dépenses : 569.494.000 + 551.610.000 = 1.121.104.000

Art. 7 — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues à l'article 5 soit 219.013.000 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ETAT A

Budget général — Recettes

Exercice 1967

Lignes	RECETTES	PREVISION DES RECETTES			Remaniées
		Initiales	en +	en -	
	PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES				
1	Impôts sur les bénéfices industriels, agricoles et commerciaux	282.000.000	8.000.000	—	290.000.000
2	Taxe progressive sur les traitements et salaires	185.000.000	13.000.000	—	198.000.000
3	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	4.000.000	—	1.500.000	2.500.000
4	Impôt général sur le revenu	13.000.000	3.000.000	—	16.000.000
5	Patentes et licences	15.000.000	—	5.000.000	10.000.000
7	Recettes des exercices antérieurs	—	5.500.000	—	5.500.000
	PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES				
8	Droits à l'importation	1.580.000.000	200.000.000	—	780.000.000
9	Droits à l'exportation	400.000.000	—	105.000.000	295.000.000
10	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions TFRTT import	1.300.000.000	150.000.000	—	1.450.000.000
11	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions TFRTT export	278.000.000	—	13.000.000	265.000.000
12	Taxe des recherches et de conditionnement	41.000.000	—	9.000.000	32.000.000
13	Timbre douanier	62.000.000	25.500.000	—	87.500.000
13-bis	Taxe au profit de la chambre de commerce	8.000.000	5.500.000	—	13.500.000
14	Amendes, confiscations et ventes	10.000.000	—	550.000	9.450.000
15	Surtaxe sur les boissons alcooliques	45.000.000	7.000.000	—	52.000.000
16	Droits de magasinage, plombage, statistique	155.000.000	—	9.500.000	145.500.000
17	Taxe sur la circulation en transit	2.000.000	—	200.000	1.800.000
18	Taxe sur les carburants (Fonds routier)	70.000.000	27.119.000	—	97.119.000
19	Recettes des exercices antérieurs	—	99.000.000	—	99.000.000
	AUTRES CONTRIBUTIONS INDIRECTES				
20	Taxe sur les transactions	110.000.000	6.000.000	—	116.000.000
21	Vignettes des transporteurs publics	30.000.000	—	15.000.000	15.000.000
22	Recettes des exercices antérieurs	—	24.000.000	—	24.000.000

Lignes	RECETTES	PREVISION DES RECETTES			Remaniées
		Initiales	en +	en -	
DROITS D'ENREGISTREMENT					
23	Droits d'enregistrement	60.000.000	3.400.000	—	63.400.000
24	Droits d'immatriculation	3.500.000	—	—	3.500.000
25	Droits de timbre	35.000.000	965.000	—	35.965.000
26	Recettes du service topographique	1.500.000	700.000	—	2.200.000
27	Recettes des exercices antérieurs	—	7.600.000	—	7.600.000
PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES					
28	Recettes des postes et télécommunications :				
— a	Correspondances postales plus déséquilibre postal	80.000.000	31.000.000	—	111.000.000
— b	Taxes sur les mandats émis	14.000.000	—	1.500.000	12.500.000
— c	Télégraphie intérieure	20.000.000	—	1.400.000	18.600.000
— d	Téléphone	145.000.000	—	2.000.000	143.000.000
— e	Recettes diverses et accidentelles	8.000.000	5.500.000	—	13.500.000
— f	Colis postaux	8.000.000	4.500.000	—	12.500.000
— h	Récepteurs radio	1.000.000	—	700.000	300.000
— i	Télégraphie extérieure	22.000.000	—	8.400.000	13.600.000
29	Recettes de la télédiffusion	1.000.000	—	150.000	850.000
33	« du service de l'élevage	2.100.000	—	1.200.000	900.000
34	« du « des pêches	20.000.000	—	18.000.000	2.000.000
35	« du « des éta. hospitaliers	4.000.000	—	3.400.000	600.000
37	« du « de l'information	400.000	—	50.000	350.000
39	« du « de l'éducation nationale	8.000.000	—	3.000.000	5.000.000
40	« du « de la statistique	500.000	—	100.000	400.000
42	« des exercices antérieurs	—	1.800.000	—	1.800.000
REVENUS DU DOMAINE					
43	Droits d'occupation du domaine de l'Etat :				
— a	Domaine public — Occupation par CTMB	70.000	8.000	—	78.000
— d	Extraction du sable	1.000.000	225.000	—	1.225.000
44	Loyers d'immeubles et retenues de logement :				
— a	Loyers d'immeubles	8.000.000	4.000.000	—	17.000.000
45	Revenus du domaine forestier :				
— a	Redevances pour permis de coupe	2.000.000	—	600.000	1.400.000
— b	Produits de vente de bois de feu	400.000	—	303.000	97.000
— c	Amendes forestières	2.500.000	—	1.300.000	1.200.000
— d	Permis de chasse	600.000	—	100.000	500.000
— e	Exploitation en régie	1.800.000	—	1.633.000	167.000
— f	Cessions de produits forestiers	1.400.000	—	1.000.000	400.000
46	Domaine minier — Redevances minières :				
— a	Taxe proportionnelle ad-valorem	22.000.000	—	4.436.000	17.564.000
— b	Redevances d'embarquement des phosphates	6.500.000	—	690.000	5.810.000
— c	Redevances de débarquement de produits pétroliers hydro- carbures	1.500.000	224.000	—	1.724.000
47	Produits de l'aliénation du domaine mobilier et immobilier	2.500.000	—	1.002.000	1.498.000
48	Recettes des exercices antérieurs	—	2.000.000	—	2.000.000
PRODUITS DIVERS					
49	Taxe sur les armes à feu	1.500.000	740.000	—	2.240.000
51	« « bicyclettes	3.000.000	—	1.200.000	1.800.000
52	« « permis de conduire et visite technique	5.500.000	300.000	—	5.800.000
55	Taxe sur les opérations de change	30.000.000	—	14.000.000	16.000.000
57	Produits divers et accidentels	52.000.000	—	5.000.000	47.000.000
59	Contributions et subventions	34.750.000	1.000.000	—	35.750.000
60	Remboursement par les agents de l'Etat et frais d'hospita- lisation	5.000.000	—	—	5.000.000
62	Recettes des exercices antérieurs	—	58.000.000	—	58.000.000
		5.231.020.000	695.581.000	229.914.000	5.696.687.000
		+ 465.667.000			

ETAT B
Budget général — Dépenses
Exercice 1967

Imputations				RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Titres	Chap.	Art.	Parag.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
I				DETTE PUBLIQUE					
	1	7		Intérêts et commissions sur prêt consenti par la R.F.A. (Port de Lomé)	72.000.000	6.000.000		78.000.000	67/2
		8		Intérêts et commissions sur prêt consenti par la R.F.A. (Adduction d'eau de Sokodé)	3.700.000	410.000		4.110.000	
		9		Intérêts et commissions des contrats Phillips (Réseau des télécommunications)	32.000.000	5.900.000		37.900.000	
	2	2		Allocations viagères des anciens agents permanents	4.200.000	500.000		4.700.000	
II				ASSEMBLEE NATIONALE					
	3	1		Indemnités présidentielles	1.800.000		1.650.000	150.000	
		2		Indemnités mensuelles aux députés....	57.000.000		52.000.000	5.000.000	
		4		Indemnités de missions et d'entretien de véhicules	10.900.000		10.500.000	400.000	
	4	1		Hôtel du Président	1.700.000		1.100.000	600.000	
		2		Dépenses communes	4.000.000		1.450.000	2.550.000	
		3		Moyens de transport et entretien de véhicules	4.000.000		2.500.000	1.500.000	
		4		Frais de transport à l'occasion des missions	4.000.000		4.000.000	—	
		5		Impressions divers documents	1.400.000		1.200.000	200.000	
		6		Abonnement bibliothèque	500.000		300.000	200.000	
		7		Dépenses diverses et imprévues.....	250.000		160.000	90.000	
	5	1		Aménagement	1.000.000		200.000	800.000	
		2		Grosses réparations	500.000		500.000	—	
III				FONCTIONNEMENT DES MINISTERES ET DE LA COUR SUPREME					
				PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					
	6	1		Indemnités présidentielles — personnel et hôtel	5.931.000		3.200.000	2.731.000	
		4		Secrétariat général de la Présidence et du conseil des ministres	4.452.000		3.500.000	952.000	
		5		Commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés	2.139.000		800.000	1.339.000	
		6		Grande chancellerie	1.362.000		1.000.000	362.000	
		7		Ministre délégué à la Présidence (indemnité et hôtel)	2.300.000		1.400.000	900.000	
		8		Ministre délégué à la Présidence (cabinet)	1.810.000		1.000.000	810.000	
	7	2		Cabinet du Président et services	4.500.000	900.000		5.400.000	
				MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE					
	8	1		Indemnités ministérielles et hôtel	3.150.000		1.600.000	1.550.000	
		2		Cabinet	7.243.000		3.000.000	4.243.000	
		3		Indemnités de déplacements et missions	1.805.000	850.000		2.655.000	
		5		Direction du budget—Contrôle financier	12.536.000		4.500.000	8.036.000	
	9	6		Garage administratif	2.885.000	600.000		3.485.000	
		7		Service des finances	1.290.000	300.000		1.590.000	
		10		Service des contributions directes	1.149.000	240.000		1.389.000	
		14		Service du trésor	25.567.000	1.400.000		26.967.000	
		16		Office des changes	3.747.000		1.540.000	2.207.000	
				MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE					
	10	4		Personnel militaire	462.664.000	6.115.000		468.779.000	
		5		Personnel civil	8.932.000		172.000	8.760.000	
		6		Frais de transport	4.000.000		1.000.000	3.000.000	
		7		Frais d'hospitalisation	10.500.000	900.000		11.400.000	

Imputations				RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Titres	Chap.	Art.	Parag.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
	11	8		Stage	7.000.000		311.000	6.689.000	67/2
		3		Eau et électricité	7.000.000	1.150.000		8.850.000	
		4		Frais de correspondance et de téléphone	5.500.000	265.000		5.765.000	
		5		Réparations civiles	1.000.000		754.000	246.000	
		6		Dépenses des exercices clos	100.000	4.048.000		4.148.000	
		14		Fonctionnement des autres ateliers de l'armée	5.300.000		1.811.000	3.489.000	
		16		Fonctionnement de l'escadrille nationale	4.500.000	608.000		5.108.000	
		17		Alimentation de la troupe	6.900.000	2.041.000		8.941.000	
		18		Masse d'entretien et des dépenses diverses	2.700.000		68.000	2.632.000	
				MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES					
	12	1		Indemnités ministérielles et hôtel	2.311.000		574.000	1.737.000	
		2		Cabinet	510.000		120.000	390.000	
	13	6		Ambassade du Togo à Washington & New-York	6.928.000	120.000		7.048.000	
		8		Ambassade du Togo à Lagos	1.091.000	201.000		1.292.000	
				MINISTERE DE L'INTERIEUR					
	14	1		Indemnités ministérielles et hôtel	2.300.000		1.660.000	640.000	
		2		Cabinet	5.888.000		990.000	4.898.000	
		3		Indemnités de déplacements et missions	4.170.000	700.000		4.870.000	
		5		Commandements	166.380.000		12.000.000	154.380.000	
		7		Sûreté nationale	158.506.000		4.000.000	154.506.000	
	15	2		Cabinet et école de police	425.000	100.000		525.000	
		6		Etablissements pénitentiaires	7.400.000	1.770.000		9.170.000	
				MINISTERE DE LA JUSTICE					
	16	1		Indemnités ministérielles et hôtel	2.300.000		1.900.000	400.000	
		2		Cabinet	4.554.000		800.000	3.754.000	
		3		Indemnités de déplacements et missions	260.000	250.000		510.000	
		4		Cour d'appel	5.592.000		2.000.000	3.592.000	
		5		Tribunal de droit moderne de première instance	32.565.000	4.000.000		36.565.000	
		6		Tribunaux coutumiers de première instance	18.455.000		2.000.000	16.455.000	
		7		Tribunal administratif	314.000	235.000		549.000	
				MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS					
	18	1		Indemnités ministérielles et hôtel	2.231.000		700.000	1.531.000	
		3		Indemnités de déplacements et missions	2.681.000	1.000.000		3.681.000	
	19	4		Service des P. T.	38.700.000	15.560.000		54.260.000	
				MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE					
	20	1		Indemnités ministérielles et hôtel	2.300.000		1.700.000	600.000	
		2		Cabinet	7.960.000		2.300.000	5.660.000	
		3		Indemnités de déplacements et missions	2.750.000	5.600.000		8.350.000	
		4		Service de l'agriculture	78.353.000		9.000.000	69.353.000	
		6		Service des eaux et forêts	42.163.000		1.000.000	41.163.000	
		7		Service du conditionnement	27.231.000		3.000.000	24.231.000	
		8		Service des pêches	12.477.000		1.500.000	10.977.000	
		9		Mouvement de la jeunesse pionnière agricole	15.122.000		1.000.000	14.122.000	
		10		Service hydro-pédologique	6.917.000		1.000.000	5.917.000	
	21	3	4	Ecole de Tové		120.000		120.000	
		5	2	Service des eaux et forêts	5.300.000	1.100.000		6.400.000	
				MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE					
	22	1		Indemnités ministérielles et hôtel	2.300.000		1.300.000	1.000.000	
		2		Cabinet	3.524.000		700.000	2.824.000	
		3		Indemnités de déplacements et missions	4.070.000	500.000		4.570.000	

Imputations				RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Titres	Chap.	Art.	Parag.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
		5		Assistance médicale	260.283.000	5.000.000		265.283.000	67/2
		6		Service d'hygiène	12.556.000	800.000		13.356.000	
		9		Inspection médicale	2.511.000	500.000		3.011.000	
		10		Ecole nationale d'infirmiers et sages-femmes	3.911.000		2.000.000	1.911.000	
		11		Institut national d'hygiène	4.558.000		2.880.000	1.678.000	
23		4		Assistance médicale					
		2		(Subdivisions sanitaires)	71.700.000	151.000		71.851.000	
		9		Ecole nationale des infirmières	383.000	151.000		534.000	
				MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE					
24		1		Indemnités ministérielles et hôtel	2.300.000		500.000	1.800.000	
		2		Cabinet	6.051.000		2.000.000	4.051.000	
		3		Indemnités de déplacements et missions	285.000			1.085.000	
		4		Personnel commun des 4 ministères ..	636.000	800.000		736.000	
		7		Service de la main-d'œuvre	2.582.000	200.000		2.782.000	
25		3		Hôtel des 4 ministères	30.000	11.000		41.000	
				MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE					
26		1		Indemnités ministérielles et hôtel	2.300.000		700.000	1.600.000	
		2		Cabinet	4.542.000	500.000		5.042.000	
		3		Indemnités de déplacements et missions	500.000	10.000.000		10.500.000	
		4		Direction de l'enseignement	12.743.000		1.200.000	11.543.000	
		5		Enseignement secondaire	72.074.000		2.000.000	70.074.000	
		6		Cours complémentaires	45.013.000		8.000.000	37.013.000	
		7		Enseignement primaire	503.406.000	16.000.000		519.406.000	
		8		Enseignement technique	27.820.000		3.000.000	24.820.000	
		9		Inspection jeunesse et sports	6.348.000		3.000.000	3.348.000	
		12		Enseignement supérieur	5.461.000		2.500.000	2.961.000	
27		3		Direction de l'enseignement	2.960.000	325.000		3.285.000	
		8	1	Direction de l'enseignement technique..	1.000.000	120.000		1.120.000	
		8	2	Collège d'enseignement technique et ménager de Sokodé	3.380.000	200.000		3.580.000	
				MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION					
28		1		Indemnités ministérielles et hôtel	2.300.000		700.000	1.600.000	
		2		Cabinet	2.673.000		400.000	2.273.000	
		4		Service de la radiodiffusion	25.964.000	900.000		26.864.000	
				MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME					
30		1		Indemnités ministérielles et hôtel	2.300.000		700.000	1.600.000	
		2		Cabinet	3.778.000		250.000	3.528.000	
		3		Indemnités de déplacements et missions	300.000	600.000		900.000	
				COUR SUPREME					
32		1		Présidence	2.300.000		1.700.000	600.000	
		2		Juridiction	8.841.000		5.600.000	3.241.000	
		3		Indemnités de déplacements et missions	500.000		490.000	10.000	
				DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL					
34		1		Frais de transport et remboursement à l'occasion des relèves et déplacements définitifs	15.000.000	5.000.000		20.000.000	
		2		Frais de transport à l'occasion des missions hors du Togo	12.000.000	16.500.000		28.500.000	
		4		Réaménagement de la fonction publique	100.000.000		100.000.000		
		6		Dépenses d'exercices clos		10.000.000		10.000.000	

Imputations				RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des crédits
Titres	Chap.	Art.	Parag.		Initiales	en +	en -	Remaniées	
				DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL					
	35	1		Fourniture de la régie des eaux de Lomé	3.600.000	100.000		3.700.000	67/2
		3		Fourniture de courant électrique par la CEET	27.000.000	3.000.000		40.000.000	
		4		Frais de correspondances, télégraphes, téléphones	54.000.000	45.000.000		99.000.000	
		7		Renouvellement du mobilier des hôtels ministériels	540.000	10.000		550.000	
		9		Achat de véhicules	18.000.000	2.500.000		20.500.000	
		10		Entretien véhicules	31.500.000	10.000.000		41.500.000	
		11		Location d'immeubles	35.000.000	5.000.000		40.000.000	
		14		Dépenses d'exercices clos		24.000.000		24.000.000	
				DEPENSES DIVERSES					
	36	3		Remboursement des droits indûment perçus	25.000.000	3.300.000		28.300.000	
IV				INTERVENTIONS DE L'ETAT					
	37	1		Entretien des bâtiments de la capitale ..	14.000.000	10.500.000		24.500.000	
		2		Entretien des bâtiments des circonscriptions	18.000.000	250.000		18.250.000	
				CONTRIBUTIONS DIVERSES					
	39	2		Contribution aux budgets d'organismes togolais	115.500.000	5.111.000		120.611.000	
		3		Contribution au fonctionnement des organismes internationaux autres que les Nations Unies	52.136.000	4.500.000		56.636.000	
	40	1		Fonds routiers	70.000.000	27.119.000		97.119.000	
	41	3		Subventions aux sociétés sportives, artistiques et musicales plus allocations aux joueurs de l'équipe nationale	3.000.000	800.000		3.800.000	
		7		Subvention à la caisse de compensation des prestations familiales	—	35.000.000		35.000.000	
		8		Subvention au budget d'équipement ..	569.494.000	113.950.000	74.340.000	609.104.000	
	42	7		Stages de perfectionnement à l'étranger		125.000		125.000	
					3.749.699.000	431.606.000	362.420.000	3.818.885.000	
						+ 69.186.000			

ETAT J
Budget d'investissement
Recettes

Titres	Chapitres	Articles	Paragraphe	Rubriques	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS				Gestion d'origine
						Initiales	en +	en -	Remaniées	
II					SUBVENTION DU BUDGET GENERAL					
	1			9	Subvention du budget général, exercice 1967 (2 ^e tranche)	569.494.000	113.950.000	74.340.000	609.104.000	67/2
IV					EMPRUNTS					
	1	1	3	a	Caisse centrale de coopération économique Emprunt pour construction de logements (2 ^e tranche) 64/2	56.000.000		56.000.000		

Titres	Chapitres	Articles	Paragraphe	Rubriques	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS				Gestion d'origine
						Initiales	en +	en -	Remaniées	
			4	b	Emprunt pour participation à l'augmentation du capital de la Compagnie du Bénin	—	18.000.000	—	18.000.000	67/2
				c	O.P.A.T. Prolongement de la jetée		550.000.000		550.000.000	
						625.494.000	681.950.000	130.340.000	1.177.104.000	
						551.610.000				

ETAT K
Budget d'investissement
Dépenses

Imputations					MINISTERES Objet de la dépense	Autorisation de programmes	Crédit de paiement				Gestion d'origine
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.			Initial	en +	en -	Remanié	
I	2	1		f	PRESIDENCE (Haut commissariat) Services régionaux — Installation des services 1966/1	22.000.000	22.000.000	—	5.200.000	16.800.000	67/2
I	3	1	3	k	DEFENSE NATIONALE Construction d'un hangar pour l'escadrille nationale	65.000.000	—	30.000.000	—	30.000.000 1 ^{re} tranche	
I	4	2	1	a	AFFAIRES ETRANGERES Aménagement et équipement des bureaux du ministère	5.200.000	—	5.200.000	—	5.200.000	
I	5	1	2	a	MINISTERE DE L'INTERIEUR Circonscriptions : Hihéatro : Construction logement et bureau du chef de circonscription (y compris agence spéciale) 1962/2	6.500.000	6.500.000	—	3.000.000	3.500.000	
				g	Lomé : Bureau et résidence du chef de circonscription	3.000.000	—	3.000.000	—	3.000.000	
				i	Mango : Aménagement et grosses réparations résidence	2.050.000	—	2.050.000	—	2.050.000	
				j	Vogan : Branchement d'eau au poste administratif	278.078	—	278.078	—	278.078	
				k	Lomé : Travaux d'entretien des rues de Lomé	2.500.000	—	2.500.000	—	2.500.000	
				l	—travaux de bitumage des rues de Lomé	10.000.000	—	10.000.000	—	10.000.000	
					Lama-Kara : Travaux d'entretien et grosses réparations Résidence Lama-Kara : 816.000 « Sokodé . 1.556.000	2.372.000	—	2.372.000	—	2.372.000	
I	5	1	5	a	Etablissements pénitentiaires : Mango : Aménagement de la prison civile	10.000.000	10.000.000	—	9.197.924	802.076	
					Anécho : Travaux branchement d'eau	361.928	—	361.928	—	361.928	

Titres	Imputations					Objet de la dépense	Autorisation de programmes	Crédit de paiement				Gestion d'origine
	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.	Initial			en +	en -	Remanié		
I	6	I				MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE						
			I			Ministère :						
			a			Aménagement du ministère	1.500.000		1.500.000		1.500.000	67/2
			5			Services des douanes :						
			m			Pose de barrière métallique au poste frontière d'Aflao	450.000		450.000		450.000	
		2	8			Service des domaines et de l'enregistrement :						
			b			Travaux de blindage d'une chambre forte	450.000		450.000		450.000	
I	8	I				MINISTERE DES T.P., MINES, TRANSPORTS ET DES P.T.						
			2			Mines — Géologie — Hydraulique :						
			c			Contribution togolaise aux études de développement et d'interconnexion électriques Togo-Dahomey	13.340.000	13.340.000		13.340.000		
		5	5			Service des postes et télécommunications						
			a			Installation de téléphone à :						
						Agou-Nyogbo						
						Nuatja	897.000		897.000		897.000	
						Kambolé						
			6			Aéronautique civile :						
			e			Aménagement salon d'honneur de l'aéroport de Lomé	7.000.000		7.000.000		7.000.000	
			f			Aménagement de 2 terrains aérodromes secondaires	7.000.000	7.000.000		7.000.000		
			c			Port de Lomé :						
I	8	1	7			Prolongement de la jetée	614.000.000	64.000.000	550.000.000		614.000.000	
I	9	1				MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE						
			2			Service de l'agriculture :						
			a			Projet chinois de riziculture à Siou-Kawa	2.065.700		2.065.700		2.065.700	
			d			Programme village pilote	2.500.000	2.500.000		897.000	1.603.000	
			5			Service du conditionnement des produits :						
			a			Installation et équipement du poste de contrôle au port (1 ^{re} tranche)	25.000.000	15.000.000		10.000.000		
		2	2			Ecole Nationale d'Agriculture :						
			a			Equipeement logement du directeur et des professeurs	1.600.000		1.600.000		1.600.000	
I	10	1				MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE						
			4			Assistance médicale :						
			i			Construction et équipement hôpital de Tabligbo (1 ^{re} tranche) ..	8.000.000	8.000.000		8.000.000		
		2	4			Travaux de branchement d'eau :						
						Logement médecin-chef						
						Anécho	132.774					
						Logement médecin-chef						
						Tsévié	273.819		273.819		273.819	
						Dispensaire Glidji	49.381					
		2	6			Programme lutte antipalustre :						
			a			Construction et équipement d'un garage pour entretien et réparation du parc véhicules du programme	2.000.000	2.000.000		2.000.000		
			7			S.H.M.P. :						
			a			Programme d'assainissement	6.000.000	6.000.000		6.000.000		

Imputations					MINISTERES Objet de la dépense	Autorisation de programmes	Crédit de paiement				Gestion d'origine
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.			Initial	en +	en -	Remanié	
I	11	1	4		MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE						
				d	Services des Affaires Sociales :						
				d	Construction et équipement de l'école d'animatrices sociales à Lomé	3.000.000	3.000.000		518.371	2.481.629	67/2
				d'	Aménagement du bâtiment de l'école de formation des anima- teurs sociaux	518.371		518.371		518.371	
I	12	1			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE						
				3	Enseignement secondaire :						
				c	Construction cuisine et magasin au collège moderne de Sokodé..	700.000		700.000		700.000	
				4	Cours complémentaires :						
				f	C. C. Woamé — Construction dortoir	3.950.000	3.950.000		3.950.000		
				f'	C. C. Agou — Construction 3 salles de classe	1.950.000		1.950.000		1.950.000	
				g	C. C. Woamé — Construction réfectoire	1.400.000	1.400.000		1.400.000		
				g'	C.C. Dayes Apeyémé — Const- ruction 2 salles de classe ..	1.000.000		1.000.000		1.000.000	
				h	C. C. Kétau — Construction 1 salle de classe	700.000		700.000		700.000	
				i	C. C. Bafilo — Const. 1 salle cl ...	700.000		700.000		700.000	
				j	C. C. Anécho — Const. 2 salles cl.	1.000.000		1.000.000		1.000.000	
				k	Ecole Normale de Lama-Kara :						
					Construction 1 logement de pro- fesseur	1.000.000		1.000.000		1.000.000	
				l	C. C. d'Amlamé — Achèvement des bâtiments	300.000		300.000		300.000	
				5	Enseignement primaire :						
				c'	Lomé gendarmerie — Construction 3 salles de classe	1.000.000		1.000.000		1.000.000	
				d'	Santé Haut — Const. 3 salles cl...	1.000.000		1.000.000		1.000.000	
				c'	Lomé — Aménagement écoles diverses	1.000.000		1.000.000		1.000.000	
				10	Ecole Normale :						
				a	Atakpamé — Logements jumelés pour professeur 4.300.000 garage	4.700.000	4.700.000		4.700.000		
					divers						
I	12	2	4		Equipement Cours complémen- taires :						
				a	C. C. Bafilo — Equipement des bâtiments	141.000		141.000		141.000	
				5	Enseignement primaire :						
				a	Anécho — Branchement eau et électricité au logement de l'ins- pecteur primaire	305.399		305.399		305.399	
				b	Tsévié — Aménagement logement du directeur	600.000		600.000		600.000	
13	I				RESEAU DES CHEMINS DE FER ET WHARF						
				2	Wharf						
				e	Travaux de renforcement du wharf de Lomé 63/2 à 66/1	45.000.000	45.000.000		2.500.000	42.500.000	
13	2				Equipement						
				1	Réseau C.F.T. :						
				g	Achat wagon et tombereau d'occa- sion 66/1	36.000.000	36.000.000		13.500.000	22.500.000	

Imputations					MINISTERES Objet de la dépense	Autorisation de programmes	Crédit de paiement				Gestion d'origine	
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.			Initial	en +	en -	Remanié		
II	14	1			DEPENSES COMMUNES D'INVESTISSEMENT							
					2	Equipement hôtelier circonscriptions						
					d	Participation à la construction d'un Hôtel de 11 lits à Sokodé.	3.500.000		3.500.000		3.500.000	67/2
	16				3	b	Construction de logement de fonction sur prêt C.C.C.E. 2e tranche (64/2)	56.000.000	56.000.000	56.000.000	—	
					ACCROISSEMENT CAPITAL ORGANISMES PUBLICS ET PRIVES							
					e	Air Afrique	106.800.000		76.800.000 (2° tranche)		76.800.000	
					h	Prévisions pour prise à participation dans divers projets industriels	50.064.000	50.064.000		30.000.000	20.064.000	
					i	Participation de l'Etat de l'augmentation du capital de la compagnie du Bénin (Ganavé)	33.000.000	—	18.000.000 (2° tranche)		18.000.000	
I	21				MINISTERE DE L'INFORMATION — PRESSE — RADIODIFFUSION							
					2	3	Radiodiffusion :					
					b	Installation courant basse tension pour approvisionnement du centre émetteur de Togblekopé ..	17.310.000	7.310.000	3.600.000 (2° tranche)		10.910.000	
						1.193.977.295	363.764.000	733.813.295	182.203.295	915.374.000		
											+ 551.610.000	

ORDONNANCE N° 25 du 18/6/68 modifiant le taux du droit fiscal d'entrée sur certains produits d'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14-4-67 ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment en son article 6,

ORDONNE :

Article premier. — Les taux du droit fiscal d'entrée perçu sur les produits ci-après sont modifiés dans les conditions suivantes :

DESIGNATION DES PRODUITS	Numéro du tarif	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons	22-09						
— Eaux-de-vie	—	B					
— Eaux naturelles de vin ou de marc de raisin	—	B1	HL. AP.	40.000	—	Exempt	L. AP.
— Eaux de mélasse, de canne (rhums et tafias)	—	B2	HL. AP.	40.000	—	Exempt	L. AP.
— Whisky	—	B3	HL. AP.	40.000	—	Exempt	L. AP.

DESIGNATION DES PRODUITS	Numéro du tarif	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de Perception	Quotité des droits	Unité de Perception	Quotité des droits	
— autres (de cidre, de prunes, kirch, genièvre etc.)	—	B4	HL. AP.	40.000	—	Exempt	L. AP.
— gin, schnaps et schiendam	—	C1	HL. AP.	40.000	—	Exempt	L. AP.
— autres	—	C3	HL. AP.	40.000	—	Exempt	L. AP.
Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabacs (praiss.)	24-02	A					
— tabacs fabriqués	—	A1	K.N.	400	K.N.	20 F	
— tabac à fumer	—	A4	K.N.	500	K.N.	20 F	
— cigarettes	—						
Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	33-06	A					
— parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.)	—	Aa	Valeur	10 %	Valeur	2 %	
— liquides non alcooliques	—	Ab	Valeur	10 %	Valeur	2 %	
— liquides alcooliques	—	Ac	Valeur	10 %	Valeur	2 %	
— concrets	—						
Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air	40-11	C					
— pour aérodynes	—	Ca	Valeur	10 %	—	Exempt	
— autres, y compris les « boyaux » pour cycles et les « flaps », d'un poids unitaire de :	—						
— — plus de 70 kilos	—	Cb	Valeur	10 %	—	Exempt	
— — de 15 kilos exclus à 70 kilos inclus	—	Cc	Valeur	10 %	—	Exempt	
— — de 2 kilos exclus à 15 kilos inclus	—	Cd	Valeur	10 %	—	Exempt	
— — 2 kilos ou moins	—	Ce	Valeur	10 %	—	Exempt	
— imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	55-09	Ale					
— — de type « Wax prints »	—	Ale1	Valeur	Exempt	Valeur	Exempt	
— — du type « fancy » et similaires	—	Ale2	Valeur	7 %	—	Exempt	
Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises	87-02	A					
— pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes à moteur à explosion ou à combustion interne	—	A1					
— — voitures particulières	—	A1a	Valeur	10 %	—	Exempt	Nombre
— — voitures de transport en commun	—	A1b	Valeur	10 %	—	Exempt	Nombre
— à moteur autre	—	A2	Valeur	10 %	—	Exempt	Nombre
— pour le transport des marchandises	—	B					
— autres	—	B2					
— à moteur à explosion ou à combustion interne	—	B2a					
— — d'une cylindrée de moins de 3.000 cm ³	—	B2a1	Valeur	10 %	—	Exempt	Nombre
— — d'une cylindrée de 3.000 cm ³ ou plus	—	B2a2	Valeur	10 %	—	Exempt	Nombre
— — à moteur autre	—	B2b	Valeur	10 %	—	Exempt	Nombre
Carrosserie des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines	87-05		Valeur	10 %	—	Exempt	Nombre
Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87-01 à 87-03 inclus	87-06		Valeur	10 %	—	Exempt	Nombre

Article 2. — La présente ordonnance qui prend effet pour compter du 19 juin 1968 sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 26 du 19-6-68 prononçant la mise sous séquestre de l'appareil DC. 7 immobilisé à Lomé depuis le 20 janvier 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n^{os} 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14-4-67 ;

Vu la loi n° 63-6 du 6 juillet 1963 autorisant le Président de la République à ratifier la charte de l'Unité Africaine ;

Vu le décret n° 66-138 du 29 août 1966 interdisant toute relation avec la Rhodésie du Sud ;

Vu le décret n° 67-36 du 14 février 1967 portant application de la résolution n° 232 du 16 décembre 1966 du conseil de sécurité ;

Vu le décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'O.N.U. à l'encontre du Portugal et de la République sud-africaine ;

Vu les lettres n° E/1106 des 10 mai et 29 mai 1968 de M. le secrétaire général de l'organisation internationale de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est prononcée la mise sous séquestre de l'appareil Douglas DC. 7. immatriculé VP-WBO immobilisé sur l'aérodrome de Lomé depuis le 20 janvier 1968.

Art. 2 — Un administrateur-séquestre sera désigné pour détenir les droits et pouvoirs attachés à la propriété et à la possession de l'appareil et en assurer l'entretien.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 27 du 21-6-68 portant ratification du Protocole de Règlement immobilier et de l'Annexe audit Protocole entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française signé à Lomé le 30 avril 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — Le Protocole de Règlement immobilier et l'Annexe audit Protocole conclus le 30 avril 1968 à Lomé entre la République togolaise et la République française sont ratifiés.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

Protocole de Règlement immobilier entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République togolaise, représenté par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères

d'une part,

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Claude-François Rostain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Togo

d'autre part,

Soucieux de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne application des conventions et accords du 10 juillet 1963, ont résolu de procéder à un règlement immobilier entre les deux Etats.

Article premier — La République française transfère à la République togolaise la pleine propriété des immeubles suivants :

1) A Lomé — 2 logements de magistrats sur le titre foncier n° 432.

— Le camp militaire comprenant les titres fonciers nos 672 — 1700 — 1149 — 3362 — 1905 — 2077 — 3669 — terrain sis à Tokojn d'une superficie globale de 22 hectares 32 ares 64 centiares (loi togolaise n° 57-23 du 6 juin 1957) — titres fonciers nos 1670 — 1692 — 1789 — 2038 — 2069 — 2090 — 2497 — 2600 — 3201 — 2058 — 2437 — 2039 — 2146 — 6021 — ter-

rain contigu au précédent d'une superficie de 1 hectare 54 ares 55 centiares (loi togolaise n° 58-42 du 29 mars 1958)

— Le camp de la gendarmerie et les logements construits dessus — titre foncier 3603 (loi togolaise n° 57-52 du 27 septembre 1957) superficie : 8 hectares 80 ares 42 centiares.

— Le service des mines et de la géologie (titre foncier n° 2242).

2) A Dapango — un logement sur le terrain d'aviation.

Art. 2 — La République française renonce au droit de superficie qui lui avait été cédé par la convention des 25 mars — 17 avril 1952 sur les terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Lomé ainsi que sur les bâtiments existants dans l'enceinte de cet aérodrome, tels qu'ils sont énumérés à la liste annexée à la présente convention.

A compter de la mise en vigueur du présent accord, la République togolaise assurera la responsabilité pleine et entière du fonctionnement (personnel et matériel) et de l'équipement de l'aérodrome de Lomé.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne modifient pas les conditions d'utilisation par l'agence pour la sécurité aérienne des logements et installations mentionnés à l'alinéa I du présent article.

Art. 3 — La République togolaise donne à bail emphytéotique pour une durée de 33 ans renouvelable à la République française, moyennant un loyer à déterminer d'un commun accord, les immeubles situés à Lomé, dont la désignation suit :

Bâtiment n° 51 sis rue Colonel Deroux

Bâtiment n° 28 sis avenue des Eucalyptus

Bâtiment n° 157 bis sis avenue Général de Gaulle

Bâtiment n° 44 sis rue Paul Louis Mahoux.

Art. 4 — La République togolaise reconnaît à l'Etat français le droit de superficie, comprenant outre la possession des constructions, ouvrages et plantations existants, le droit d'en établir de nouveaux, sur les terrains désignés ci-après :

1) — partie des titres fonciers 431 TT et 611 TT, représentant une superficie de 158as, 18cas, sise entre le boulevard de la République (Marina), l'avenue Albert Sarraut, l'avenue Général de Gaulle et la rue Paul Louis Mahoux ;

2) — partie du titre foncier n° 522 TT, représentant une parcelle de terrain de 50as, sise entre la rue Bissagné et l'avenue Général de Gaulle.

Art. 5 — La liste des organismes de droit public français dont les biens sont propriété privée est établie comme suit :

— Caisse Centrale de Coopération Economique,

— Office de la Recherche Scientifique Outre-Mer.

Art. 6 — Les deux Etats conviennent que les attributions d'immeubles, en propriété ou en jouissance, prévues par le présent accord, interviendront dans l'état où se trouvent les dits immeubles au moment où s'effectueraient les opérations considérées.

Art. 7 — Ces opérations ne donneront ouverture à aucun droit ou taxe.

Art. 8 — Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Protocole, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Lomé, en double exemplaire, le trente avril mil neuf cent soixante huit.

Pour le Gouvernement de la République togolaise
Joachim Hunlédé

Pour le Gouvernement de la République française
Claude-François Rostain

ORDONNANCE N° 28 du 25-6-68 fixant la limite d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

ORDONNE :

Article premier — En attendant la réforme du statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes, les agents des douanes seront tenus de faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront les limites d'âge fixées ci-après :

Préposés — Brigadiers et Brigadiers-Chefs	: 50 ans
Agents de constatation	: 52 ans
Contrôleurs	: 53 ans
Inspecteurs	: 55 ans

Art. 2 — Lorsque l'état civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite est prononcée d'office l'année au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3 — Les fonctionnaires de la catégorie D bénéficient d'une bonification égale au cinquième de la durée des services effectifs accomplis.

Art. 4 — La présente ordonnance sera applicable aux intéressés dans les conditions suivantes :

— le 1^{er} juillet 1968 pour les fonctionnaires de la catégorie D.

— le 1^{er} octobre 1968 pour les fonctionnaires des catégories B et C.

Art. 5 — Sont abrogées, en ce qui concerne les fonctionnaires des douanes, toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 14 du 11 avril 1968.

Art. 6 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 29 du 25-6-68 portant ratification de la Convention de Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'Assurance signée à Paris le 27 juillet 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la Convention de Coopération du 27 juillet 1962 relative au contrôle des entreprises et opérations d'assurance — (C.I.C.A.).

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 30 du 26-6-68 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Compagnie du Bénin — SA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'aval de la République togolaise est accordé à la Compagnie du Bénin — SA pour un emprunt de 40 millions de francs CFA auprès des institutions bancaires ci-après :

— Banque Togolaise de Développement 30 millions
— Caisse Centrale de Coopération 10 millions.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 26 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 31 du 26-6-68 portant amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14-4-67 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Pourront être amnistiés, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1^{er} juin 1968 :

a) — les personnes de nationalité étrangère qui ont été ou seront définitivement condamnées, soit à une peine de prison ou d'amende assortie ou non du sursis,

soit cumulativement à l'une et l'autre de ces peines, par des juridictions correctionnelles, lorsque le montant de la peine d'emprisonnement prononcée est ou sera inférieur à deux ans, quelle que soit la peine d'amende prononcée définitivement ;

b) — les chefs coutumiers, chefs de canton ou de village condamnés dans les mêmes conditions.

Art. 2 — L'amnistie est accordée par décret.

Les requêtes sont adressées sur papier libre au garde des sceaux ; elles sont accompagnées de l'expédition de la décision définitive et, en ce qui concerne les personnes amnistiables en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe « a » de la présente ordonnance, des pièces justifiant de la qualité de national étranger.

Art. 3 — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 4 — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers ; le tribunal répressif reste saisi des intérêts civils lorsqu'il était déjà saisi de l'action pénale. Lorsque les juridictions civiles ont été ou seront saisies, le dossier pénal pourra être versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 5 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 6 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 7 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1968

Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-118 du 17-6-68 portant création d'un service unique des bourses et des stages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'éducation nationale un service unique des bourses et des stages.

Art. 2 — Le service des bourses d'études et de stages est chargé de toutes les questions relatives aux bourses nationales et étrangères d'études et de stages.

Art. 3 — Le directeur du service des bourses et des stages est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale précisera par arrêté les attributions du service des bourses d'études et de stages.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-119 du 17-6-68 portant régime d'attribution des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et étrangers accordés à des ressortissants togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — L'Etat togolais, les circonscriptions administratives, les communes, les établissements et offices administratifs, para-administratifs et privés de la République togolaise, les institutions et les organismes étrangers peuvent accorder des allocations dénommées bourses, secours et aides scolaires, à des étudiants reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études supérieures.

Ces allocations sont accordées dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2 — Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets de l'Etat togolais, des circonscriptions administratives, des communes, des établissements et offices administratifs, para-administratifs et privés, des institutions et organismes étrangers.

Certaines dépenses supplémentaires résultant de l'attribution de bourses étrangères pourront être prises en charge par le budget de l'Etat togolais dans des conditions définies par décision du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale, après avis des ministres du plan et des finances.

Art. 3 — Pourront bénéficier des allocations visées par le présent décret :

1° — Les jeunes gens de nationalité togolaise

2° — Les jeunes gens faisant l'objet d'échanges culturels.

Art. 4 — L'octroi des allocations d'études fait l'objet d'une décision du Président de la République prise sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'administration de tous les boursiers. Il fixe par voie de circulaire les obligations administratives leur incombant. Il demande aux organismes chargés de la gestion des étudiants à l'étranger et, le cas échéant, aux rectorats des universités de lui transmettre à la fin de chaque année scolaire les notes et appréciations obtenues par les boursiers.

Art. 6 — Le Président de la République fixe, sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre des finances, le taux des bourses nationales et les modalités de paiement des allocations, compte tenu des frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congés scolaires et notamment du coût de la vie dans le pays d'études.

TITRE II

Bourses

Définition — Attribution — Renouvellement et Suppression

Art. 7 — Les bourses d'études supérieures sont des allocations instituées pour des études déterminées au bénéfice d'un étudiant méritant dont la famille ne peut assurer l'entretien.

Elles sont accordées pour une année scolaire, et sont renouvelables suivant les critères définis à l'article 16. Elles ne sont pas remboursables, sauf dans le cas prévu à l'article 18.

Art. 8 — L'étudiant pourra bénéficier, selon la situation de sa famille et le pays d'études, d'une bourse entière ou d'une demi-bourse.

Art. 9 — A la bourse, quelle que soit sa nature, s'ajoutent obligatoirement pour tout boursier :

1° — Le droit au transport de sa résidence à son établissement d'affectation, et au retour en fin d'études.

2° — Une indemnité de premier équipement, lors de son arrivée pour la première fois dans le pays d'études.

3° — Une indemnité annuelle pour constitution ou renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires et frais de scolarité.

4° — Le paiement des frais annuels d'inscription dans les établissements privés d'enseignement technique et professionnel.

5° — Une indemnité spéciale de vacances variable suivant le pays d'études.

Art. 10 — Les frais médicaux et les frais d'hospitalisation des étudiants boursiers que ne couvriraient pas les institutions de sécurité sociale existant dans le pays d'études sont à la charge du budget général de l'Etat to-

golais suivant un barème défini par décision du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre des finances.

Durant l'hospitalisation, la bourse est remplacée par une indemnité journalière dont le taux est fixé par décision du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre des finances.

Art. 11 — Les étudiants boursiers bénéficient pendant les grandes vacances de la gratuité de transport (Aller et Retour) du pays d'études au Togo :

1° — A titre temporaire, tous les ans s'ils sont inscrits dans les universités d'Afrique Noire.

2° — Tous les deux ans en cas de succès s'ils sont inscrits dans les universités d'Afrique Blanche, de Madagascar et d'Europe Occidentale ;

3° — Tous les trois ans s'ils sont inscrits dans les universités d'autres pays.

Art. 12 — Les candidats à une bourse doivent être pourvus des titres exigés par l'établissement où ils seront affectés.

Art. 13 — La commission nationale des bourses prévue au titre III du présent décret est chargée d'étudier les dossiers des candidats à toutes les bourses nationales et étrangères.

Art. 14 — Les dossiers de candidature aux bourses comporteront obligatoirement les pièces suivantes :

1° — Une demande manuscrite et signée par le postulant. Cette demande doit être contresignée par le père, la mère ou le tuteur lorsque le candidat est mineur ;

2° — Un certificat de nationalité togolaise ;

3° — Un curriculum scolaire et les projets universitaires ;

4° — Une copie certifiée conforme du bulletin ou de l'acte de naissance ;

5° — Un certificat médical établi par le médecin scolaire ;

6° — Un engagement de servir au Togo pendant dix ans, à dater de la fin des études, dans l'administration ou le secteur privé ;

7° — Un relevé de notes des classes de seconde, première et terminale ; une copie ou attestation certifiée conforme du baccalauréat ou des diplômes obtenus ;

8° — Quatre photos d'identité.

Art. 15 — Le ministre de l'éducation nationale prend les mesures nécessaires pour la mise en route en temps utile des nouveaux boursiers.

Art. 16 — Le renouvellement de la bourse est acquis par les étudiants ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant les études pour lesquelles ils étaient régulièrement inscrits. En cas d'échec aux sessions annuelles le renouvellement est subordonné aux conditions ci-après :

1° — Assiduité contrôlée aux cours et travaux pratiques de l'année écoulée ;

2° — S'être présenté aux sessions annuelles et en avoir subi les épreuves ;

3° — Avoir obtenu à ces épreuves des notes suffisantes pour permettre d'escompter le succès du candidat après une nouvelle année d'études.

Art. 17 — La durée maximale de maintien d'une bourse pour chaque catégorie d'études est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Après les études supérieures techniques de base, les étudiants perdent leurs bourses et sont pris en charge pour leur spécialisation, par les services utilisateurs du Togo.

Art. 18 — En cas de rupture de l'engagement décennal, l'ancien boursier est tenu de rembourser à l'Etat togolais la totalité des frais d'études et d'entretien dont il a bénéficié.

Art. 19 — La bourse est automatiquement supprimée :

1° — après deux années successives d'échec dans la même discipline.

2° — Lorsque l'étudiant change de sa propre initiative l'orientation qui lui avait été donnée par la commission des bourses.

3° — Lorsque l'étudiant exerce une activité permanente rémunérée sans aucun rapport avec les études poursuivies.

Art. 20 — Toute suppression de bourse est suivie du rapatriement d'office de l'étudiant intéressé.

Art. 21 — L'étudiant qui perd sa bourse a droit à :

1° — La gratuité de transport retour à sa résidence au Togo.

2° — Une indemnité de rapatriement dont le taux est fixé par décision du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis du ministre des finances.

Dans le cas de suppression pour cumul de bourses l'étudiant ne peut prétendre aux avantages cités ci-dessus.

Art. 22 — L'étudiant qui, après la suppression de sa bourse, ne rejoint pas le Togo dans les délais qui lui sont prescrits, perd le bénéfice des avantages cités à l'article 21.

TITRE III

Commission des bourses

Art. 23 — La commission des bourses est chargée d'étudier les dossiers des candidats à toutes les bourses nationales et étrangères, de même que les dossiers relatifs aux aides scolaires prévues au titre 4 du présent décret.

Art. 24 — La commission des bourses est composée comme suit :

Président

Le ministre de l'éducation nationale

Membres

Un délégué de chaque ministère

Le directeur de l'enseignement supérieur

Le directeur général de l'enseignement

Le directeur de l'enseignement technique

Le directeur de l'enseignement du second degré

Le directeur de la planification scolaire

Le directeur du plan

Un chef d'établissement public d'enseignement secondaire

Un chef d'établissement public d'enseignement technique

Le directeur du bureau universitaire et des statistiques (BUS)

Le directeur national de l'enseignement catholique

Le directeur national de l'enseignement protestant

Un chef d'établissement catholique d'enseignement secondaire

Un chef d'établissement protestant d'enseignement secondaire

Un chef d'établissement privé laïque d'enseignement secondaire à cycle complet

Deux représentants de l'Assemblée Nationale

Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie

Un représentant du syndicat des professeurs

Deux représentants des parents d'élèves

Deux représentants des étudiants

Le directeur du service des bourses est le secrétaire permanent de cette commission.

Art. 25 — Les avis de cette commission sont consignés dans un procès-verbal devant servir à l'établissement de la décision portant attribution des bourses et aides scolaires.

Peut être valable, ce procès-verbal doit être signé au moins par les trois-quarts des membres présents aux délibérations de la commission.

Art. 26 — Le directeur du service des bourses établit le calendrier des réunions et convoque les membres de la commission sur demande du président.

TITRE IV

Aide scolaire

Art. 27 — Une aide scolaire forfaitaire peut être accordée à un étudiant méritant qui ne bénéficie d'aucune bourse.

Cette aide ne doit en aucun cas dépasser le montant d'une bourse entière.

Sa durée est limitée à une année scolaire.

Art. 28 — L'aide scolaire ne peut en aucun cas être accordée à un étudiant qui perd sa bourse conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

Art. 29 — Le dossier de candidature à une aide scolaire devra comporter :

1° — Une demande sur papier libre signée par l'intéressé.

2° — Un certificat de nationalité togolaise

3° — Un état des études supérieures effectuées accompagné de pièces justificatives.

4° — Un certificat d'inscription délivré par l'établissement fréquenté.

Art. 30 — Les dossiers de candidature sont étudiés par la commission de bourses prévue au titre III du présent décret.

TITRE V

Secours scolaire

Art. 31 — Le secours scolaire, qui doit avoir un caractère exceptionnel, est destiné à permettre à un étudiant remplissant l'une des conditions fixées à l'article 3 du présent décret de faire face à des dépenses extraordinaires occasionnées par ses études.

Art. 32 — La demande de secours scolaire, accompagnée de pièces justificatives est soumise à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 33 — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés nos 283-52-Cab. du 2 avril 1952, 731-53-C du 6 octobre 1953 et 198-54-C du 5 mars 1954.

Art. 34 — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-120 du 19-6-68 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1968 est fixée au 3 juin 1968.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc 15 francs cfa le kilogramme

Kapok gris 10 francs cfa le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc 22.473 francs cfa la tonne

Kapok gris 17.335 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 19 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème kapok blanc 1968

	<i>Francs cfa la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur</i>	15.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	500
	5.000
<i>Valeur nu-usine kapok brut</i>	20.000
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 7% 3 mois sur (20.000 + 800 + 500)	373
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchets 1% valeur nu-usine	200
8 Commission acheteur agréé	600
	2.473
<i>Valeur de cession à l'OPAT au stade usine</i>	22.473

Barème kapok gris 1968

	<i>Francs cfa la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur</i>	10.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	500
	5.000
<i>Valeur nu-usine kapok brut</i>	15.000
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 7% 3 mois sur (15.000 + 800 + 500)	285
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchets 1% valeur nu-usine	150
8 Commission acheteur agréé	600
	2.335
<i>Valeur de cession à l'OPAT au stade usine</i>	17.335

Barème des frais kapok fibre 1968

1 Egrenage — emballage	18.000
2 Transport usine à gare et chargement	2.500
3 Transport fer	3.324
4 Manutention — mise en magasin	650
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.031
	25.705
<i>Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre</i>	25.705

Barème graines de kapok 1968

1 Mise en sac usine	200
2 Chargement camion et wagon	250
3 Transport Sokodé-Blitta	1.500
4 Chemin de fer	2.100
5 Emballage 16,66 x 90	1.500
6 Manutention et mise en wagon	300
7 Loyer magasin Lomé	200
8 Transit et mise à bord	1.031
9 Frais généraux	500
	<hr/>
	7.581

*Total des frais à facturer à l'OPAT
par tonne de graines* 7.581

*DECRET N° 68-125 du 22-6-68 portant suppression du
prélèvement sur les émoluments des agents du sec-
teur public.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime
de rémunération des fonctionnaires, modifié par les décrets 61-63
du 21 juillet 1961 et 62-25 du 30 février 1962 ;
Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur
la solde et les allocations accessoires accordées aux fonction-
naires ;
Vu les décrets et arrêtés portant création et réglementation
des offices, organismes publics et para-administratifs ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont supprimées pour compter
du 1^{er} juillet 1968 les dispositions du décret n° 65-13 du
29 janvier 1968 portant prélèvement sur les émoluments
des agents du secteur public.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie
et les ministres de tutelle sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré, publié au *Journal officiel* de la République
togolaise.

Lomé, le 22 juin 1968
Gal E. Eyadéma

*DECRET N° 68-130 du 26-6-68 portant fermeture du
Wharf et mise en service du Port de Lomé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du
port autonome de Lomé ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines,
des transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Le service du wharf de Lomé
est fermé à partir du 30 juin 1968.

Art. 2 — L'établissement du port Autonome de Lo-
mé est mis en service à partir du 1^{er} juillet 1968.

Art. 3 — Les engagements pris par le service du
wharf avant le 30 juin 1968 seront honorés par le Port
Autonome jusqu'à la fin de la durée contractuelle de ces
engagements.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics et le mi-
nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'application du présent décret qui sera pu-
blié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1968
Gal E. Eyadéma

*DECRET N° 68-131 du 26-6-68 définissant les condi-
tions dans lesquelles les agents du wharf seront em-
ployés au Port.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du
Port Autonome de Lomé ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, trans-
ports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Les agents des cadres du wharf
retenus pour servir au Port seront détachés auprès du
Port Autonome dans les conditions prévues par le stat-
ut général des fonctionnaires et les statuts particuliers.

Art. 2 — Les agents permanents du wharf retenus
pour servir au Port seront affectés au Port Autonome
et mis à la disposition du directeur du Port.

Art. 3 — Les agents des cadres et les permanents
non retenus pour le Port seront affectés en surnombre
au réseau des chemins de fer du Togo en attendant leur
répartition dans les différents services de l'Etat.

Art. 4 — Tous les agents temporaires du service
du wharf seront licenciés par ce dernier et seront ins-
crits auprès du bureau de la main-d'œuvre du Port pour
être utilisés selon les besoins du Port Autonome.

Art. 5 — Le ministre des travaux publics et le mi-
nistre du travail et de la fonction publique sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'application du pré-
sent décret qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1968
et qui sera publié au *Journal officiel* de la République
togolaise.

Lomé, le 26 juin 1968
Gal E. Eyadéma

*DECRET N° 68-132 du 26-6-68 portant remise des ins-
tallations et équipements du Port de Lomé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du
Port Autonome de Lomé ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, trans-
ports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Sont remis gratuitement à la Direction du Port Autonome de Lomé à l'effet de leur exploitation et de leur entretien les installations et équipements suivants :

— Le terrain d'une superficie d'environ 675 hectares déclaré d'utilité publique par décret n° 63-160 du 24 décembre 1963 et la voirie de cette zone.

— Les jetées et le débarcadère du Port, y compris les magasins-câles et leurs équipements.

— Les bâtiments de l'administration du Port, y compris les équipements.

— Le poste du pont de bascule.

— Le campement et les bâtiments cédés par l'Association en Participation pour la construction du Port de Lomé, y compris les équipements.

— Le groupe électrogène de secours du quai et les deux du campement.

— Les installations ferroviaires de la zone franche situées au sud et à partir des aiguilles nos 25 et 27.

— Les installations de phare et balises.

Art. 2 — Dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation du Port, les magasins, bureaux, mobiliers, archives, matériels, approvisionnements, installations de phare et balises, utilisés antérieurement pour l'exploitation du wharf de Lomé seront également remis gratuitement à la Direction du Port de Lomé après établissement d'un procès-verbal d'inventaire.

Art. 3 — Toutes les installations ferroviaires, à l'exception de la partie visée à l'article 1^{er} ci-dessus, sont remises à la direction des chemins de fer du Togo pour leur exploitation et leur entretien.

Art. 4 — Toutes les installations d'adduction d'eau sont remises à la Régie Nationale des Eaux pour leur exploitation et leur entretien.

Art. 5 — Toutes les installations de distribution d'énergie électrique sont remises à la Compagnie Energie Electrique du Togo pour leur exploitation et leur entretien. Toutefois les conditions d'entretien de l'éclairage public feront l'objet d'une convention spéciale entre la Direction du Port et la C.E.E.T.

Art. 6 — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1968

Gal E. Eyadéma

Nominations

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-117 du 17-6-68 — M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du corps des mines et de la géologie du Togo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur général du Bureau National de Recherches Minières (B.N.R.M.).

N° 68-121 du 19-6-68 — M. Amedodji Paul, inspecteur 3^e échelon (catégorie A1) des postes et télécommunications, est nommé directeur des postes et télécommunications.

Le présent décret aura effet à compter de la date de signature.

N° 68-122 du 19-6-68 — Le docteur Jochem, expert allemand, est nommé agent comptable du Port Autonome de Lomé.

Le présent décret prendra effet à partir de la date de prise de fonction de l'intéressé.

N° 68-123 du 19-6-68 — M. Henri Dogo, directeur du plan, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration et du comité de direction du Port Autonome de Lomé.

Le présent décret prendra effet à partir du 1^{er} juillet 1968.

N° 68-124 du 19-6-68 — M. Christophe Fumey, inspecteur du trésor, est nommé contrôleur financier du Port Autonome de Lomé.

Le présent décret prendra effet à partir de la date de prise de fonction de l'intéressé.

N° 68-126 du 25-6-68 — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique :

*Membres titulaires**a) Représentants de l'Administration*

MM. Acouétey Théodore, président de la chambre administrative à la cour suprême ;

Gam Benoît, directeur de la fonction publique ;

Grunitzky Otto, directeur du budget général ;

Agbetiafa Michel, directeur de l'enseignement du premier degré ;

de Medeiros Carlos, directeur général de la santé publique ;

Bedou Benoît, administrateur civil.

b) Représentant des grands corps

M. Adama Godfroy, ingénieur géomètre.

c) Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires

MM. Toovi Innocent	de Souza Michel
Salami Abdoulaye	Boukari Kérim
Awuté Félix	Sossa Dagobert.

*Membres suppléants**a) Représentants de l'Administration*

M. Quashie Léonidas, procureur de la République, suppléant du président de la chambre administrative à la cour suprême ;

MM. Mazna Pierre, directeur adjoint de la fonction publique, suppléant du directeur de la fonction publique, suppléant du directeur de la fonction publique ;

Agopome Prosper, adjoint administratif, suppléant du directeur du budget général ;

Amedodji Paul, directeur des postes et télécommunications, suppléant de M. Agbetiafa Michel ;

Dagadzi Barnabé, adjoint au directeur des travaux publics, suppléant de M. Carlos de Medeiros ;

Dogo Henri, administrateur civil, suppléant de M. Bedou Benoît.

b) Représentant des grands corps

M. Atugnon Herman, professeur

c) Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires

MM. Ohin Richard, suppléant de M. Toovi Innocent
Ahianor Emmanuel, suppléant de M. Salami Abdoulaye

Ayite Aurélien, suppléant de M. Awuté Félix

Bassah Seth, suppléant de M. de Souza Michel

Sitti Albert, suppléant de M. Boukari Kérim

Mabudu Albert, suppléant de M. Sossah Dagobert.

Les membres ci-dessus désignés se réuniront au plus tard deux semaines après la date du présent décret sous la présidence du doyen d'âge pour élire le président du conseil supérieur de la fonction publique et élaborer le règlement intérieur.

N° 68-127 du 25-6-68 — M. Friedrich Möller, expert allemand, est nommé directeur du Port Autonome de Lomé.

Le présent décret prend effet à partir de la date de prise de fonction de l'intéressé.

N° 68-129 du 26-6-68 — M. Dagadou Victor, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des eaux et forêts, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, co-directeur du Projet de Développement des Ressources Forestières.

La solde de M. Dagadou reste imputable au budget général, chapitre 20, article 6.

Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Amnistie

N° 68-133 du 27-6-68 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Nasr Diab, de nationalité libanaise, né vers 1915 à Méziara (Liban), des feus Nasr Alexandre et Chidiack Sada, commerçant, demeurant au Liban, marié, 9 enfants, condamné par arrêt de la cour d'appel du Togo en date du 25 avril 1968 à deux mois d'emprisonnement avec sursis du chef d'évasion.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 68-134 du 27-6-68 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Dambéré Kombongou, né vers 1907 à Warkambou (circonscription administrative de Dapango), fils des feus Dambéré Tandi et Sanwoke Zouni, chef du village de Warkambou, condamné le 27 octobre 1967 par le tribunal correctionnel de Sokodé à la peine de un an d'emprisonnement du chef de vol.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation de fonctions

N° 32-D-PR-MDN du 17-6-68 — Le capitaine Marquais Guy est désigné comme chef des bureaux de la direction des services des forces armées togolaises, en remplacement du capitaine Valot Georges, rapatriable.

La date de prise de fonctions est fixée au 25 juin 1968.

Affectation

N° 30-D-MDPR du 14-6-68 — Mme Nadjombé Oukaté Séraphine, née Johnson, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au cabinet du ministre délégué à la Présidence est mise à la disposition de la fonction publique pour être affectée au ministère de l'intérieur.

Le salaire de l'intéressée continuera à être imputé au budget général, chapitre 6, article 6 jusqu'au 31-12-68.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

N° 336-D-MFE-F du 17-6-68 — Est autorisé le paiement en faveur du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), de la somme de 12.206 dollars US soit trois millions deux mille six cent soixante seize (3.002.676) francs cfa, à virer à son compte UNESCO n° 2 Chase Manhattan Bank Rockefeller Center Branch New York, N.Y. 10.020 à titre de la contribution du Togo, année 1968 au budget de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général du Togo, exercice 1968, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

N° 352-D-MFE-FO du 24-6-68 — Est autorisé le versement de la somme de deux cent douze mille cent quatre vingt quatre (212.184) francs au compte hors budget n° 115-32 — fonds d'amélioration de la production du café à titre de participation du budget général pour combler le déficit constaté à la fin de la gestion 1963.

Cette somme sera prise en recette au compte hors budget n° 115-32 — fonds d'amélioration de la production du café.

Le versement ainsi accordé est imputable au chapitre 36, article 6 du budget général, exercice 1968.

Concession de pensions de retraite

N° 199-MFE-MF-CR du 19-6-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Assiongbon Christine (née Maglo)
Assiongbon Viouké (née Wolou)
Assiongbon Dédé (née Attivi),

épouses de M. Assiongbon Laurent, contremaître 3^e échelon des travaux publics du Togo (indice 898, pourcentage 72%) en retraite décédé le 14 avril 1968, une pension de veuve au taux annuel de quarante quatre mille douze (44.012) francs pour compter du 1^{er} mai 1968.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Assiongbon Christine (née Maglo) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après :

Christian, né le 30 août 1933
Véronique, née le 9 octobre 1940
Elisabeth, née le 19 mars 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre mille quatre cent quatre (4.404) francs pour compter du 1^{er} mai 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille quatre cent huit (26.408) francs pour compter du 1^{er} mai 1968 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Augustin, né le 1^{er} septembre 1947
Jeannine, née le 4 juillet 1949
Jeannette, née le 4 juillet 1949
Béatrice, née le 1^{er} juillet 1952
Kokoè, née le 3 mars 1955
Françoise, née le 25 mars 1955
Charles, né le 4 novembre 1955
Alexandre, né le 16 mars 1958
Clémentine, née le 27 septembre 1958

Eugénie, née le 12 novembre 1960
Epiphane, né le 7 avril 1964
Corneille, né le 15 septembre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Assiongbon Têko Jean, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 200-MFE-MF-CR du 19-6-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Koudadje Lassey Gabriel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon des SAFC du Togo en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale trois cent trente six mille cinq cent quarante (336.540) francs pour compter du 1^{er} juin 1968 au titre de son enfant :

Thérèse, née le 2 octobre 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante mille quatre cent quatre vingt quatre (50.484) francs pour compter du 1^{er} juin 1968.

N° 201-MFE-MF-CR du 19-6-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cent cinquante quatre mille trois cent soixante seize (154.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Avogan Klou Samuel, brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des Douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

M. Avogan Klou Samuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 5 juin 1951
Aidjoavi, née le 24 novembre 1952
Ablavi, née le 17 mars 1959
Barnabé, né le 11 juin 1960
Béatrice, née le 30 septembre 1961
Ayawovi, né le 8 août 1963
Kossiwa, née le 24 mai 1964
Akua, née le 14 octobre 1964.

N° 206-MFE-MF-CR du 27-6-68 — M. Cadassou Zanou Norbert, sous-inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon des chemins de fer et du wharf du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Yvonne, née le 5 juin 1968.

N° 207-MFE-MF-CR du 27-6-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration

pour famille nombreuse allouée à M. Koué Hermann, secrétaire d'administration principal 3^e échelon des SAFC du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale cinq cent vingt quatre mille cinq cent quarante quatre (524.544) francs pour compter du 1^{er} juin 1968 au titre de son enfant :

Anastasié, née le 15 avril 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent trente et un mille cent trente six (131.136) francs pour compter du 1^{er} juin 1968.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 27-6-68 à l'article 3 de l'arrêté n° 383-VP-MFEP-MF-CR du 10 octobre 1966 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

M. Kasié Adoumé pourra prétendre, pour compter du 29 juillet 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Lehane, né le 22 mars 1956

Kasstado, né le 4 août 1956

Valentine, née le 26 octobre 1958

Augustin, né le 20 janvier 1959

Bernard, né le 7 juillet 1960.

Lire :

M. Kasié Adoumé pourra prétendre, pour compter du 29 juillet 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Lehane, né le 22 mars 1956

Kassiado, né le 4 août 1956

Valentine, née le 26 octobre 1958

Augustin, né le 20 janvier 1959

Bernard, né le 7 mai 1960.

Le reste sans changement.

Désignation de fonctions

N° 202-MFE du 22-6-68 — Le capitaine d'administration Marquis Guy, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

Le capitaine Marquis Guy reçoit, de ce fait, délégation pour signer aux lieu et place de l'intendant militaire adjoint Berlandj André Antoine Charles, les titres des dépenses et de recettes intéressant les forces armées

togolaises, ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant, chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 juin 1968.

Rôles

N° 196/MFE/AI du 17-6-68. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription Sokodé

54 B.I.C. (IMF) 110.577

Circonscription Bassari

55 B.I.C. (IMF) 16.386

Circonscription Lama-Kara

56 B.I.C. (IMF) 26.310

Circonscription Mango

57 B.I.C. (IMF) 28.020

Circonscription Dapango

58 B.I.C. (IMF) 108.810

290.103

BUDGET COMMUNAL

Commune de Palimé

59 Taxe civique 78.000

78.000

Total 368.103

La date de mise en recouvrement des rôles ci-après s'élevant à la somme de trois cent soixante huit mille cent trois francs est fixée au 15 juin 1968.

N° 197/MFE/AI du 17-6-68. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Kandé

289 Taxe civique 6.300.000

Circonscription de Bassari

290 Taxe civique 11.203.200

17.503.200

BUDGET COMMUNAL

Commune de Sokodé

291 Taxe civique 1.946.000

C/A s/T. C. 194.600

2.140.600

Total 19.643.800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions six cent quarante trois mille huit cents francs est fixée au 15 juin 1968.

N° 198-MFE-AI du 17-6-68. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

60	T.V.L.	2.306.724		
	Taxe de voirie	1.494.570		
			3.801.294	
61	T.V.L.	2.489.024		
	T.V.V.	8.672		
	Taxe de voirie	1.312.727		
			3.810.423	
62	T.V.L.	1.084.238		
	T.V.V.	19.756		
	Taxe de voirie	663.144		
			1.767.138	
63	T.V.L.	586.733		
	T.V.V.	16.480		
	Taxe de voirie	615.627		
			1.218.840	
64	T.V.L.	630.582		
	T.V.V.	7.176		
	Taxe de voirie	525.645		
			1.163.403	
				11.761.098
	Total			11.761.098

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions sept cent soixante et un mille quatre vingt dix huit francs est fixée au 15 juin 1968.

N° 203-MFE-AI du 24-6-68. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Tsévié

73	B.I.C.	33.000		
	B.N.C.	14.000		
	I.G.R.	29.460		
			76.460	
	<i>Commune d'Anécho</i>			
74	B.I.C.	477.355		
	B.N.C.	23.752		
	I.G.R.	146.820		
			647.927	
				724.387
	Total			724.387

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent vingt quatre mille trois cent quatre vingt sept francs est fixée au 30 juin 1968.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

N° 36-INT-APA du 15-6-68 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 10 août 1968, date d'expiration de leur peine de prison aux nommés :

a) Issa Ibrahim, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1939 à Sokoto (Nigéria), fils des feus Issa et Kandé, boucher, demeurant à Accra, de passage à Atakpamé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 novembre 1967 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 33.333/33.333) ;

b) Alassane Seydou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1930 à Kano (Nigéria), fils de feu Alasane et de Firéra, sans profession, domicilié à Accra (Ghana), de passage à Atakpamé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 novembre 1967 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 23.311-22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 37-INT-APA du 15-6-68 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mai 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Denké Gilbert Byll, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1917 à Anécho, fils de feu Denké et de Hokalé, sans profession, demeurant à Lomé, rue Bob Etienne, condamné pour recel qualifié et escroquerie à dix ans de travaux forcés et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 3 décembre 1964 de la cour d'assises du Togo (F.D. 11.551-25.522) ;

b) pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Garba Tuko Mahamadou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1937 à Sokoto (Nigéria), fils de Garba Mama et de Régina, photographe, domicilié à Dénu (République du Ghana), condamné pour vol et infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour à deux ans de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 décembre 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.333-32.332) ;

c) à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 7 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kédessim Borogun alias Badjassi Kodjovi Mathé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1943 à Lomé, fils de feu Kédessim et de Bédjinam, apprenti chauffeur, domicilié à Tokoin-Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 décembre 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.222/55.532) ;

d) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 7 novembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aougah Louis, détenu à la prison civile

de Lomé, né vers 1921 à Amégbran (circonscription d'Anécho), fils des feus Aougah Abotchi et Missouhoudé, vendeur de médicaments, demeurant à Lomé, route de Bè, condamné pour récel qualifié et escroquerie à douze ans de travaux forcés et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 3 décembre 1964 de la cour d'assises du Togo (F.D. 11.111/42.222) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 31 juillet 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Fangbé Gossou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1937 à Azové (République du Dahomey), y demeurant, fils de Fangbé et de Agbalé, cultivateur, de passage à Togblékopé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 29 novembre 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 111.11/22.232) ;

f) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 septembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amedegnanou Kossi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1924 à Vogan (circonscription administrative d'Anécho), fils des feus Amedegnanou Akoussan et Kissèké Kognon, cultivateur, demeurant à Vogan (Boko), condamné pour meurtre à six ans de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour* et 250.000 francs de dommages-intérêts par arrêt en date du 7 décembre 1967 de la cour d'assises du Togo (F.D. 13.116/32.262) ;

g) pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juillet 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Badohoun Kokou Anthony, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1940 à Blékoussou (République du Ghana), fils de Bessan Badohoun et de Fiamanyassi Nanéwoto, pêcheur, domicilié à Aflao, condamné pour tentative de vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 janvier 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11/2 111/32.232) ;

h) pour une durée de cinq ans, à compter du 18 mai 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tajrou Amadou Zabarama, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1924 à Niamey (République du Niger), fils des feus Tanou et Assatou, porte-faix, de passage à Lomé, condamné pour vol à quatre mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 31 janvier 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.114/32.232) ;

i) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Vigan Kouninto, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1942 à Sétonou (Abomey-Calavi — République du Dahomey), fils de Vigan Agbogbo et de Houmbatin Hounsou Hédjè, domicilié à Tokoin-Gbadago, rue champs de courses prolongée Lomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 avril 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222 24-4-10) ;

j) pour une durée de cinq ans, à compter du 26 septembre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ewélé Kwami Alex, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1942 à Ho (République du Ghana),

fils de Ewélé Komlan et de feu Kossi, menuisier, domicilié à Aflao, de passage à Lomé, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 avril 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.113/32.233) ;

k) pour une durée de cinq ans, à compter du 8 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adjagbo Djossou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1943 à Tori Allada (République du Dahomey), fils de Adjagbo Akponogboagbo et de Kingnossi, charretier, domicilié à Lomé, route de Bè, maison Agbézoudo, condamné pour vol à dix mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 avril 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222/14-13-15) ;

l) pour une durée de cinq ans, à compter du 3 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Salawou Karimou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1941 à Adjara — Porto-Novo (République du Dahomey), y demeurant, fils des feus Salawou et Awawou, sans profession, condamné pour vol et vagabondage à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 avril 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.133/33.222) ;

m) pour une durée de cinq ans, à compter du 10 juin 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Yakini Karimou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1943 à Abéokuta (Nigéria), fils de Yakini et de Yabo, docker, demeurant à Téma, de passage à Lomé, condamné pour vol à deux mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 avril 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.134/31.332) ;

n) pour une durée de cinq ans, à compter du 21 juin 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Anthonyo Koffi Gabriel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1948 à Kpédzé (République du Ghana), fils de feu Anthonyo Akoli dit Boko et de Adjani Akossitwa, sans profession et sans domicile, condamné pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 avril 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.333/33.332) ;

o) pour une durée de cinq ans, à compter du 18 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Salami Djima, détenu à la prison civile de Lomé, né le 23 septembre 1949 à Ibadan (Nigéria), fils de Salami Aholadji et de Alimatou, boutiquier, demeurant à Accra (Ghana), condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 avril 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.113/32.232) ;

p) pour une durée de cinq ans, à compter du 18 octobre 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Owolewa Raymond, détenu à la prison civile de Lomé, né le 18 août 1938 à Mehu-Odi (Nigéria), fils de Owolewa Ayila et de Alééké Ehitou, graisseur à Takoradi (Ghana), condamné pour complicité de vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 avril 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 40-INT-APA du 19-6-68 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 24 juillet 1968, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adoukonou Kossi Eugène, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1938 à Abomey (République du Dahomey), fils de feu Adoukonou et de Nakpèvi, condamné pour vagabondage à cinq mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 7 mai 1968 du tribunal correctionnel de Sokodé (F. D. 11.155/52.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectations — Nominations

N° 161-D-MTP-TP du 17-6-68 — M. Osseni Gafarou Bertrand, ingénieur des T.P. (décisionnaire), en service à l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité du service des travaux publics est affecté à la subdivision de l'hydraulique et de l'électricité nord, avec résidence à Sokodé, en qualité de chef de ladite subdivision en remplacement de M. Melesusu Arsène.

M. Melesusu Arsène, adjoint technique des T.P. 2^e échelon précédemment chef de la subdivision de l'hydraulique et de l'électricité nord à Sokodé, est nommé adjoint au chef de ladite subdivision.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 166-D-MTP-TP du 20-6-68 — M. Toglo Kodjo, ingénieur des T.P. de 3^e classe stagiaire (catégorie A1), en service à la subdivision routes sud, est nommé chef de la subdivision des travaux publics de Lama-Kara.

M. Toglo Kodjo est chargé :

1° — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;

c) — les infractions en matière de production industrielle ;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

2° — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes.

3° — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans la circonscription du nord et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Toglo est chargé de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;

b) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

M. Toglo devra préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

Le traitement de l'intéressé reste imputable sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de passation de service.

Sanction disciplinaire

N° 169-D-MTP-CFT du 22-6-68 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ayao Séhovoè, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des C.F.T. faisant fonctions de mécanicien-conducteur d'engins au service matériel et traction pour le motif suivant :

« Le 10-2-68, il avait circulé entre la gare GV et la jonction avec le locotracteur Gmeinder n° 7 H sans aucune formalité de sécurité — infraction qui aurait pu avoir des conséquences graves ».

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 223-MFP du 14-6-68 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gnamassou Soménou, l'arrêté n° 176-MFP du 10 mai 1968 portant nomination de gardiens de la paix.

N° 224-MFP du 14-6-68 — Mme Ayité, née Anson Chantal, qui a suivi avec succès des cours de perforation sur machines « IBM — BULL » à l'Ecole Fax de Paris (France) est admise dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (spécialité perforatrice-vérificatrice) — catégorie D — indice 270, et mise à la dis-

position du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 230-MFP du 21-6-68 — M. Blao Nicolas, titulaire du diplôme d'études supérieures agronomiques, économiques et sociales de l'Institut Agricole de Beauvais, est nommé ingénieur d'agriculture (catégorie A1) dans les conditions suivantes :

27-12-62 — ingénieur d'agriculture 2^e classe 1^{er} échelon — indice 1300.

27-12-64 — ingénieur d'agriculture 2^e classe 2^e échelon — indice 1450

27-12-66 — ingénieur d'agriculture 2^e classe 3^e échelon — indice 1600.

Le présent arrêté qui annule les arrêtés nos 407-MFP et 54-MFP des 27 décembre 1962 et 9 février 1968 aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 231-MFP du 22-6-68. — Les agents permanents ci-dessous désignés, en service au ministère de la défense nationale et en provenance du corps des personnels civils des forces armées françaises en Afrique occidentale sont intégrés comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Nom et Prénoms	Grade dans l'armée française	Grade d'intégration au Togo	Date d'effet	A.C.
Koudjonou Clément, agent permanent 6 ^e catégorie échelle D	rédacteur de 1 ^{re} catégorie 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (ind. 195 Niger = 424 ex-AOF = 761 Togo) ..	adjoint administratif 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (ind. 800)	20.5.65	néant
Fékpah Léonard, agent permanent 5 ^e catégorie échelle D	secrétaire comptable 2 ^e catégorie 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind. 150 Niger = 345 ex-AOF = 556 Togo)	1 ^{re} classe 3 ^e échelon	20.5.67	"
Gbedey Goudjo Bernard, agent permanent 5 ^e catégorie échelle C	dactylographe 3 ^e classe 3 ^e échelon (ind. 140 Dahomey = 330 ex-AOF = 534 Togo)	commis d'administration principal 2 ^e échelon (ind. 590)	20.5.65	"
		cis d'adm. ppal. 3 ^e échelon	20.5.67	"
		commis d'administration principal 1 ^{er} échelon (ind. 550)	1.6.65	"
		cis d'adm. ppal 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1.6.67	"

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 232-MFP du 22-6-68 — Mlle Dedoh Annie, titulaire du brevet de capacité d'infirmière instrumentiste chirurgicale, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 235-MFP du 24-6-68 — M. Dzahini David, titulaire du certificat d'infirmier de l'école d'infirmier et de l'Institut de Diaconesses Evangélique de Brème (Allemagne Fédérale) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre de traumatologie).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 236-MFP du 24-6-68 — M. Mensah Edoh Damien, agent permanent de 3^e catégorie échelle D, titulaire du CEPE et qui a suivi avec succès un stage d'électro-mécanicien-technicien en Allemagne Fédérale, est intégré dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent spécialisé (catégorie D — spécialité : ouvrier) dans les conditions suivantes :

2-11-65 — ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

2-11-67 — ouvrier ordinaire 2^e échelon.

M. Mensah est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 237-MFP du 24-6-68. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, déclarés admis au concours professionnel ouvert aux agents spécialisés des postes et télécommunications, sont intégrés comme suit dans le cadre des agents des installations électromécaniques (catégorie C) pour compter du 1^{er} juin 1968.

Nom et Prénoms	Ancienne situation (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A.C.
Lengo Simon	conducteur de chantier 3 ^e échelon (indice 630)	agent des I.E.M. 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	néant
Ekue Gérard	agent spécialisé 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	agent des I.E.M. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	"

Titularisations

N° 225-MFP du 18-6-68 — M. Ayéva Paul, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 28 novembre 1967 (A.C. 1a).

N° 227-MFP du 18-6-68 — M. Adoko Komla Jacques, adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 8 septembre 1967 (A.C. 1a).

N° 229-MFP du 20-6-68 — M. Signan Valère, assistant médico-social de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 31 mai 1968 (A.C. 1a).

N° 240-MFP du 25-6-68 — M. Akouété Jean-Paul, opérateur-mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 décembre 1967 — A.C. 1 an.

N° 241-MFP du 25-6-68 — MM. Anoumou Kodjo Michel et Agbomson Prosper, opérateurs-mécanographes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juin 1968 — A.C. 1 an.

Passages automatiques d'échelon

N° 820-D-MFP du 14-6-68 — M. Tchacorom Manu Honoré, officier de police-adjoint principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, qui conserve une ancienneté civile de 2 ans et 2 mois au 1^{er} janvier 1967, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1967 (ancienneté conservée : 8 mois).

N° 866-D-MFP du 20-6-68 — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale :

CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe
1-1-68 — Togbé Jacques, administrateur civil 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe
1-4-68 — Brenner Yves, attaché d'administration 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe
1-1-68 — Mme Brenner, née Randolph Colette, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 1 an 10 mois 10 jours
1-1-68 — Kponton Louis, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 1a 10m 10j.

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration principal
1-1-68 — Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration principal
1-1-68 — Agba Tchao Marcel, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

1-1-68 — Pana Ombri
1-1-68 — Bagna Joseph
1-1-68 — Akpama Abel
1-1-68 — Kossi Simon
1-1-68 — Bonneté Emmanuel
1-1-68 — Dosseh Georges
secrétaires d'administration 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

1-1-68 — Patsoh Félix, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

1-1-68 — Akouété Léonard
 1-1-68 — Atantsi Louis
 1-1-68 — Eдорh A. François
 1-1-68 — Mathia Georges
 1-1-68 — Matey Claude
 1-1-68 — Samari Adam
 1-1-68 — Apaloo Samuel
 1-1-68 — Adabi Anadé Akpo
 1-1-68 — Laré Bacco Boukari
 1-1-68 — Amouzou François
 1-1-68 — Kivi K. Bernard
 1-1-68 — Idrissou Abdou Kérim
 1-1-68 — Agounkey Damien

secrétaires d'administration 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

1-1-68 — Bekoutare Roger
 1-1-68 — Boukari Idrissou
 21-1-68 — Vimegnon K. Joseph
 21-1-68 — Bolouvi Philippe

secrétaires d'administration 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

1-1-68 — Mensavi Boko
 1-1-68 — Afodagni Linus
 1-1-68 — Darman Soulé Memem
 1-1-68 — Dogbe Tommy Francis
 1-1-68 — Blazza Mathéo
 1-1-68 — Mensah Charlemagne
 1-1-68 — Benida A. Georges
 1-1-68 — Tcherou T. Lucien
 1-1-68 — Kakaye N. N'Outcha
 1-1-68 — Kombate L. André

secrétaires d'administration 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
 (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif principal

1-1-68 — Apetoh Ankou Raymond
 1-1-68 — Ahoomey Hermann
 1-1-68 — d'Almeida Joachim
 1-1-68 — Ocloo Primus
 1-1-68 — Desanti René
 1-1-68 — Viotay Charles

adjoints administratifs principaux 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif principal

1-1-68 — Atoutonou Emmanuel, adjoint administratif principal 1^{er} échelon
 1-1-68 — Kangni Michel, adjoint administratif principal 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

1-1-68 — Birrégah Basile
 1-1-68 — Idrissou Mama
 1-1-68 — Watson Hermann
 1-1-68 — Noussoukpoe Mathieu
 1-1-68 — Ekué Ezéchiel
 1-1-68 — Atsou Agbovor Jean
 1-1-68 — Hounhouenou Z. André
 1-1-68 — Atayi Joseph
 1-1-68 — Affo Alassani Martin
 1-1-68 — Apety Adoté Blaise
 1-1-68 — Khoumar Dartus
 1-1-68 — Adjignon Paulin
 1-1-68 — d'Almeida Paul
 1-1-68 — d'Almeida Jules
 1-1-68 — Akedjo Emmanuel
 1-1-68 — Ecoueh Benoît
 1-1-68 — Douti Kangbéni
 1-1-68 — Djahlin Nicoué Pierre
 1-1-68 — Sowou Benjamin
 1-1-68 — Locoh Sylvestre
 1-1-68 — Aziabou Laurent

adjoints administratifs 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

1-1-68 — Tetevi Charles
 1-1-68 — Aleheri Boukari
 1-1-68 — Agbodo Louis
 1-1-68 — Tsatsou Emmanuel
 1-1-68 — Palanga Djobo Benoît
 1-1-68 — Amavi Tchecouvi Christophe
 1-1-68 — Samson Odou Pascal
 1-1-68 — Mensah Armand

adjoints administratifs 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

1-1-68 — Mathia Bob
 1-1-68 — Dotse Théophile
 1-1-68 — Ali Kpohou Toussaint
 1-1-68 — Aziadapou Théophile
 1-1-68 — Anthony Hilda
 1-1-68 — Badohoun Benjamin
 1-1-68 — Baeta Benjamin
 1-1-68 — Comlan André
 1-1-68 — Kuakovi Athanase
 16-4-68 — Abalo John

adjoints administratifs 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

1-3-68 — Ayayi Théophile
 1-3-68 — Agbomina Yvette
 1-3-68 — Eza Théophile
 1-3-68 — Dorkenoo K. Théophile
 1-3-68 — Gblewwo Clément
 1-3-68 — Noukey J. Robert

adjoints administratifs 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe

1-1-68 — Wilson Robert, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION
(catégorie D)

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration principal

1-1-68 — Agbetete Paul
1-1-68 — Eklou Natey Françoise
1-1-68 — Magnibo N. Michel
1-1-68 — Netchenawoe C. Eric
1-5-68 — Nassiki Omorou
cis. d'administration principaux 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de commis d'administration principal

1-1-68 — Akovi A. Mathias
1-1-68 — Geraldo Moussibaou
1-1-68 — Gonçalves Henri
1-1-68 — Baka K. Alphonse
1-1-68 — Amekoudji Martin
1-1-68 — Vossah K. Joseph
1-1-68 — Agbemegnan Augustin
1-1-68 — Ekué Anani Joseph
1-1-68 — Amesse A. Antoine
1-1-68 — Amesse K. Emmanuel
1-1-68 — Foly Notsron Alfred
1-1-68 — Daku Maurice
cis. d'administration principaux 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration de 1^{re} classe

1-1-68 — Eдорh Léo
1-3-68 — Adanlete Adjanoh Bernard
1-3-68 — Kapou Théophile
24-4-68 — Adzinon Boniface
1-6-68 — Ayika Blaise — A.C. 1 an 2 m.
cis. d'administration 1^{re} classe 2^e échelon

N° 874-D-MFP du 20-6-68. — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps du personnel judiciaire :

CADRE DES GREFFIERS
(catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de greffier principal

1-1-68 — Johnson W. Zacharie, greffier principal 2^e échelon — A.C. néant
1-1-68 — Mégnassan Hubert, greffier principal 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade de greffier principal

1-1-68 — do Rego Calixte, greffier principal 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 4^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

1-2-68 — Ayivi Isaac, greffier 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade de greffier de 2^e classe

10-2-68 — Apété Koffi Ferdinand, greffier 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
3-6-68 — Bawa B. Michel, greffier 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS
(catégorie C).

Au 3^e échelon du grade de secrétaire des greffes 1^{re} classe

1-1-68 — Béhanzin Léontine, née Piétri, secrétaire des greffes 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant.

N° 884-D-MFP du 24-6-68. — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps du personnel des chemins de fer et wharf :

CADRE DES SOUS-INSPECTEURS
(catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe

1-1-68 — Wottor Louis, sous-inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon.

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE
(catégorie C)

Chefs de station

Au 3^e échelon du grade de chef de station principal

1-1-68 — Akolly Augustin, chef de station principal 2^e échelon
1-1-68 — Apaloo Michel, chef de station principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de chef de station de 1^{re} classe

1-1-68 — Sanvee Victor, chef de station de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Surveillant

Au 3^e échelon du grade de surveillant principal

1-1-68 — Bocco Pierre, surveillant principal 2^e échelon.

Contremaîtres

Au 3^e échelon du grade de contremaître principal

1-1-68 — Lawson Raphaël, contremaître principal 2^e échelon
1-1-68 — Yélouh Codjo Alphonse, contremaître principal 2^e échelon
1-1-68 — Kampo Poro, contremaître principal 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

1-1-68 — Klouvi Ben
1-1-68 — Coco Dominique Laurent
1-1-68 — Anatoh Nicolas
1-1-68 — Kodjo Eklou
1-1-68 — Combé Amah Gérard
1-1-68 — Méhouémé Joseph
1-1-68 — Agbévé Christian
1-1-68 — Alowanou Martin
1-1-68 — Schmith Joseph
1-1-68 — Comlan D. Zanklassou
1-1-68 — Ayawo Sehovoé
1-1-68 — Sédjro Paul
1-1-68 — Tchaklidji Alphonse
1-1-68 — Tété Clément
1-1-68 — Houéssou D. Tognon
contremaîtres de 1^{re} classe 2^e échelon.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES
(catégorie D)

Facteur

Au 3^e échelon du grade de facteur principal

1-1-68 — Aziaba Simon, facteur principal 2^e échelon.

Ouvriers

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier principal

1-1-68 — Ayivor Léon, ouvrier principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier de 1^{re} classe

1-1-68 — Ekoué Laye Alfred, ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon.

N° 885-D-MFP du 24-6-68. — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la radiodiffusion :

CADRE DES ASSISTANTS DE PRODUCTION
(catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'assistant de production de 2^e classe

10-4-68 — Aithnard Antoine, assistant de production 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

10-4-68 — Gonçalves Bernard, assistant de production 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

10-4-68 — Koffi A. Ferdinand, assistant de production 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES REDACTEURS
(catégorie C)

Au 3^e échelon du grade de rédacteur de 2^e classe

10-4-68 — Raven Frederick Edouard, rédacteur 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES
(catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1-1-68 — Lawson Boëvi Denis, agent technique 2^e classe 2^e échelon — A.C. 4 mois

10-4-68 — Akpaki Parfait, agent technique 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

10-4-68 — Gotah Chrétien, agent technique 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

10-4-68 — Sossoé A. Joseph, agent technique 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

10-4-68 — Amoussa Eliassou, agent technique 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant.

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

13-5-68 — Mandao Thomas, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

N° 886-D-MFP du 24-6-68. — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la météorologie et de l'aéronautique civile :

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES
(catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-2-68 — Guenou Bernard, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant.

CADRE DES ASSISTANTS
(catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'assistant principal

1-1-68 — Wallace Lazarre, assistant principal 2^e échelon — A.C. néant.

Au 2^e échelon du grade d'assistant principal

1-1-68 — Lawson Placca Antoine, assistant principal 1^{er} échelon — A.C. néant

1-1-68 — Maboudou Bernard, assistant principal 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade d'assistant de 1^{re} classe

1-1-68 — d'Almeida Innocent, assistant 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

1-1-68 — Gaba Clément, assistant 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS SPECIALISES
(catégorie D)

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

1-1-68 — Kouglo T. Faustin, agent spécialisé principal 2^e échelon — A.C. néant.

N° 887-D-MFP du 24-6-68. — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps du personnel des contributions directes :

CADRE DES INSPECTEURS
(catégorie A1)

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

1-1-68 — Tahoulan Antoine, inspecteur 2^e classe 3^e échelon — A.C. 6 jours.

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

10-1-68 — Abaglo Eugène, inspecteur 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

17-1-68 — Agbokou Codjo Michel, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

CADRE DES INSPECTEURS
(catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

1-2-68 — Gaba Léon, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

N° 891-D-MFP du 24-6-68. — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps des postes et télécommunications :

CADRE DES INSPECTEURS
(catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur principal

1-1-68 — Améniah Benoit, inspecteur principal 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur

1-1-68 — Ekué Innocent, inspecteur 3^e échelon — A.C. néant

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX

(catégorie A 2)

Au 3e échelon du grade d'ingénieur des travaux

- 1-4-68 — Nénonéné Blaise Seth, ingénieur des travaux 2e échelon — A.C. néant

CADRE DES CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL

(catégorie B)

Au 3e échelon du grade de contrôleur principal

- 1-1-68 — Gomez K. Robert, contrôleur principal 2e échelon — A.C. néant

Au 3e échelon du grade de contrôleur de 1re classe

- 1-1-68 — Kwaku Benjamin, contrôleur 1re classe 2e échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Gbedey Emmanuel, contrôleur 1re classe 2e échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Héleghé Emmanuel, contrôleur 1re classe 2e échelon — A.C. néant.

Au 4e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

- 1-1-68 — Adam Halilou, contrôleur 2e classe 3e échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Gbadoé D. Michel, contrôleur 2e classe 3e échelon — A.C. néant.

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION

(catégorie C)

Au 2e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

- 1-1-68 — Ouinsou Raphaël, agent d'exploitation principal 1er échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Kpakpo Richard, agent d'exploitation principal 1er échelon — A.C. néant.

Au 3e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1re classe

- 1-1-68 — Atayi Imelda, agent d'exploitation 1re classe 2e échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Bossou Augustin, agent d'exploitation 1re classe 2e échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Dossou André, agent d'exploitation 1re classe 2e échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Géraldo Nouréine, agent d'exploitation 1re classe 2e échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Acakpo Addra Narcisse, agent d'exploitation 1re classe 2e échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Montso Alphonse, agent d'exploitation 1re classe 2e échelon — A.C. néant.

Au 2e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1re classe

- 1-1-68 — Gblao E. Fousseni, agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon — A.C. néant.
 1-1-68 — Edoorh A. Clément, agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Midékor Jean, agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

CADRE DES PREPOSES

(catégorie D)

Au 3e échelon du grade de préposé principal

- 1-1-68 — Akouété Cyprien, préposé principal 2e échelon — A.C. néant.
 1-1-68 — Fourn Odette, préposé principal 2e échelon — A.C. néant.

Au 3e échelon du grade de préposé de 1re classe

- 1-1-68 — Dossavi Raphaël, préposé 1re classe 2e échelon — A.C. néant

Au 2e échelon du grade de préposé de 1re classe

- 1-1-68 — Messan Jean, préposé 1re classe 1er échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Apédjinou Christophe, préposé 1re classe 1er échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Aliou Abdoulaye, préposé 1re classe 1er échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Warbuttin Georges, préposé 1re classe 1er échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Akadé Kokou Boniface, préposé 1re classe 1er échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Gbédey Benjamin, préposé 1re classe 1er échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

(catégorie D) Fil et Radio

Au 3e échelon du grade de conducteur de chantier

- 1-1-68 — Lengo Simon, conducteur de chantier 2e échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Dossou Michel, conducteur de chantier 2e échelon — A.C. néant

Au 2e échelon du grade d'agent spécialisé de 1re classe

- 1-1-68 — Amédowokpo Johannès, agent spécialisé 1re classe 1er échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Amétépé Jean-Baptiste, agent spécialisé 1re classe 1er échelon — A.C. néant

Au 4e échelon du grade d'agent spécialisé de 2e classe

- 1-1-68 — Kponton Valentin, agent spécialisé 2e classe 3e échelon — A.C. néant — R.S.M. 1 an.

N° 908-D-MFP du 26-6-68. — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent du corps des travaux publics et des techniques industrielles :

CADRE DES INGENIEURS

(catégorie A 1)

Au 3e échelon du grade d'ingénieur de 2e classe

- 15-5-68 — Dossou Gaston, ingénieur 2e classe 2e échelon — A.C. néant.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(catégorie B)

Au 3e échelon du grade d'adjoint technique en chef

- 1-1-68 — Creppy John Parfait, adjoint technique en chef 2e échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Fourn Emile, adjoint technique en chef 2e échelon — A.C. néant.

Au 2e échelon du grade d'adjoint technique en chef

- 1-1-68 — Aguiar Lucas, adjoint technique en chef 1er échelon — A.C. néant.

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

(catégorie C)

Contremaîtres

*Au 3^e échelon du grade de contremaître principal*1-1-68 — Parou Marédja, contremaître principal 2^e échelon.*Au 3^e échelon du grade de contremaître*1-1-68 — Amouzou Mathias, contremaître 2^e échelon1-1-68 — Gbényédji K. Mathias, contremaître 2^e échelon.*Au 2^e échelon du grade de contremaître*

1-1-68 — Lawson Tèvi Martin

1-1-68 — Assiongbor K. Henri

1-1-68 — Douti M. Pierre

1-1-68 — Lanthey L. Vitus

1-1-68 — Abotchi Augustin

contremaîtres 1^{er} échelon.*Au 4^e échelon du grade de contremaître adjoint*1-1-68 — Nassoma Omorou, contremaître adjoint 3^e échelon1-1-68 — Yamajako Lucien, contremaître adjoint 3^e échelon

Surveillants

*Au 3^e échelon du grade de surveillant*1-1-68 — Kétoh Joseph, surveillant 2^e échelon.*Au 2^e échelon du grade de surveillant*1-1-68 — Aguiar Barthélémy, surveillant 1^{er} échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

(catégorie D)

Dessinateur

*Au 3^e échelon du grade de dessinateur principal*1-1-68 — Akakpovi Etienne, dessinateur principal 2^e échelon

Conducteur de véhicules

*Au 3^e échelon du grade de conducteur principal*1-1-68 — Agba Napo, conducteur principal 2^e échelon.

Ouvriers

*Au 3^e échelon du grade d'ouvrier principal*1-1-68 — Aholoukpè Alexandre, ouvrier principal 2^e échelon1-1-68 — Ayivi Lucas, ouvrier principal 2^e échelon*Au 2^e échelon du grade d'ouvrier principal*15-2-68 — Agbodo Pierre, ouvrier principal 1^{er} échelon.

N^o 909-D-MFP du 26-6-68 — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique :

CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS DENTISTES

(catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade de médecin-inspecteur

1-1-68 — Aziablé Andréas

1-1-68 — Atidépé Marc

1-1-68 — Coffi Emmanuel

1-1-68 — Adjamagbo Paul

médecins-inspecteurs 2^e échelon — A.C. néant.*Au 2^e échelon du grade de médecin-inspecteur*1-1-68 — Nathaniels K. Emmanuel, médecin-inspecteur 1^{er} échelon — A.C. néant*Au 3^e échelon du grade de médecin en chef*1-1-68 — Gadagbé Emile, médecin en chef 2^e échelon — A.C. néant1-1-68 — Prince Agbodjan Pierre, médecin en chef 2^e échelon — A.C. néant1-1-68 — Quadjovic Christophe, médecin en chef 2^e échelon — A.C. néant*Au 2^e échelon du grade de médecin en chef*1-1-68 — Amedome Afantchao Antoine, médecin en chef 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES SAGES-FEMMES

(catégorie B)

*Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe*1-1-68 — Ayivi Eulalie, née Lawson, sage-femme 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant1-1-68 — Mivedor Adjoa, née Ayeva, sage-femme 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant*Au 4^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe*10-5-68 — Sant-Anna Ernestine, née Wilson, sage-femme 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant*Au 3^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe*

10-2-68 — Lawson Clémence, née Gnahoui

11-1-68 — Quenum Lucie, née Amekudji

26-3-68 — Nenonene Confort, née Vovor

6-4-68 — Awuté Cécile, née Kuwonou

1-6-68 — Sade Sébastienne

sages-femmes 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant*Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe*

1-1-68 — Sitti Julienne, née Teko

1-1-68 — d'Almeida Véronique

1-1-68 — Chionis Georgette

15-1-68 — Gbedey G. Augustine

sages-femmes 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES

(catégorie B)

*Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe*1-1-68 — Atayi Augustin, agent technique 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant*Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe*1-1-68 — Edorh Valentin, agent technique 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant*Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe*

1-1-68 — Agbenou Gerson

1-1-68 — Akouété Rose

1-1-68 — Dravie Michel

1-1-68 — Badassou Angèle, née Badohoun

1-1-68 — Dagadzi Félix

1-1-68 — Goudeagbé Symphorien

- 1-1-68 — Koumotoo Michel
 1-1-68 — Kouzouame A. Appolinaire
 1-1-68 — Lawson Martin
 1-1-68 — Segbor Joseph
 agents techniques 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT
(catégorie C)

- Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe*
 1-1-68 — Adékambi René, infirmier d'Etat 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

- Au 4^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe*
 1-1-68 — Tchendo Guillaume, infirmier d'Etat 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

- Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe*
 1-6-68 — Amegandjin Nicodème
 1-6-68 — Koussougbo Prosper
 1-6-68 — Akouesson Thérèse, née d'Almeida
 1-6-68 — Akouesson Lydia
 1-6-68 — Gbenado Françoise, née Teko
 21-1-68 — Dzotsi Samuel
 21-1-68 — Dogbey K. Clément
 21-1-68 — Gone Georges
 21-1-68 — Anthony Fanny
 infirmiers d'Etat 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

- Au 2^e échelon du grade d'infirmière d'Etat de 2^e classe*
 1-1-68 — Gunubu Florentine, née Gbeka, infirmière d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Gbèdevi Philomène, infirmière d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT
(catégorie C)

- Au 2^e échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe*

- 1-4-68 — Nakou A. David, assistant d'hygiène d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES SANITAIRES
(catégorie D)

Au 3^e échelon du grade d'infirmier principal

- 1-1-68 — Abaya M. René
 1-1-68 — Adjete Akovi Franklin
 1-1-68 — Akue Emmanuel
 1-1-68 — Bataba de Bau Justin
 1-1-68 — Akovi A. Pierre
 1-1-68 — Fikou Ombouré
 1-1-68 — Hounsounou Daniel
 1-1-68 — Kao Hilaire
 1-1-68 — Sodji S. Christophe
 1-1-68 — Yérima Asma
 1-1-68 — Ayissa Clément
 1-1-68 — Kouvahe A. Marc

infirmiers principaux 2^e échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade d'aide sanitaire principal

- 1-1-68 — Akouété Georges, aide sanitaire principal 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'infirmier principal

- 1-1-68 — Mamadou Moussa
 1-1-68 — Tchandja Grégoire
 1-1-68 — Boma Atta
 1-1-68 — Tchacondo Assoumanou
 1-1-68 — Agamah Godfroy
 1-1-68 — Akouete Akué Damien

infirmiers principaux 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade d'infirmier ordinaire

- 1-1-68 — Gogo Gomido Théophile, infirmier ordinaire 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'infirmier ordinaire

- 1-1-68 — Zodopé Vincent, infirmier ordinaire 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Toovi Augustin, infirmier ordinaire 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-1-68 — Boumissa Raphaël, infirmier ordinaire 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 4^e échelon du grade d'infirmier-adjoint

- 1-3-68 — Adzra Renaté, infirmière-adjointe 3^e échelon — A.C. néant
 11-2-68 — Mado Kolani, infirmier-adjoint 3^e échelon — A.C. néant, RSM 2 ans
 15-2-68 — Nano Bidjaké, infirmier-adjoint 3^e échelon — A.C. néant, RSM 2 ans
 15-2-68 — Nada Martin, infirmier-adjoint 3^e échelon — A.C. néant, RSM 2 ans
 6-5-68 — Salnou Frédéric, infirmier-adjoint 3^e échelon — A.C. néant, RSM 2 ans
 12-6-68 — Kombaté Ulyett, infirmier-adjoint 3^e échelon — A.C. néant, RSM 2 ans
 12-6-68 — Haybor Bernard, infirmier-adjoint 3^e échelon — A.C. néant, RSM 2 ans.

Admission

N° 903-D-MFP du 25-6-68 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de dix préposés des douanes ouvert par l'arrêté n° 116-MFP du 18 mars 1968 :

Adedze K. James	Kpodar Jean
Agbenowoko K.B. Djossou	Houndjago Emmanuel
Awoussou Ally Raoul	Anato Messan Assogba
Aboudzo K. Martin	Atchou François
Kpakpabia Abalo Ferdinand	Ahlidja Céphas.

Ecole Nationale d'administration

N° 234-MFP-ENA du 22-6-68 — Les examens de sortie de l'E.N.A., pour les élèves de la promotion 1966-1968, se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1°) ECRIT : du mercredi 17 juillet au samedi 20 juillet 1968

2°) ORAL : du lundi 22 juillet au samedi 27 juillet 1968

Les programmes des épreuves visées ci-dessus sont les suivants :

A — ECRIT

1° — *Epreuves communes à toutes les sections*

Mercredi 17 juillet 1968

- de 8h. à 11h. — Français — coef. 2
- de 15h. à 17h. — Rédaction administrative coef. 2

Jeudi 18 juillet 1968

- de 8h. à 10h. — Droit civil — coef. 2
- de 15h. à 17h. — Economie politique — coef. 2

2° — *Epreuves spéciales*

Vendredi 19 juillet 1968 — de 8h. à 10h.

- Section administration générale — Droit constitutionnel spécial — coef. 2
- Section finances — Droit administratif gén. coef. 2
- Section justice — Droit social — coef. 2

Samedi 20 juillet 1968 — de 8h. à 11h.

- Section administration générale — Droit administratif spécial — coef. 4
- Section finances — Législation financière spéciale — coef. 4
- Section justice — Procédure civile — coef. 4

B — ORAL (du 22 au 27 juillet 1968)

1° — *Epreuves communes à toutes les sections*

- Français (culture générale) — coef. 1
- Géographie — coef. 1
- Statistique — coef. 1
- Législation financière générale — coef. 1
- Droit administratif général — coef. 1
- Droit commercial — coef. 1
- Déontologie — coef. 1
- Droit social (législation du travail) — coef. 1
- Sociologie — coef. 1
- Comptabilité (épreuve technique) — coef. 1

2° — *Epreuves spéciales*

Section administration générale

- 1°) Sécurité sociale — coef. 1
- 2°) Planification — coef. 1
- 3°) Régime foncier — coef. 1

Section Finances

- 1°) Procédure civile — coef. 1
- 2°) Problèmes agricoles — coef. 1
- 3°) Droit constitutionnel — coef. 1

Section Justice

- 1°) Droit administratif spéc. — coef. 1
- 2°) Problèmes sanitaires — coef. 1
- 3°) Droit constitutionnel — coef. 1

3° — *Epreuves facultatives*

- Anglais — coef. 1
- Dactylographie — coef. 1
- Problèmes monétaires — coef. 1

Chacune des épreuves orales indiquées ci-dessus à l'exception des épreuves techniques, consiste en un exposé d'une durée de 15 minutes sur un texte tiré au sort par l'élève.

Un temps de préparation dont la durée est fixée à 15 minutes est laissé à chaque élève avant ces épreuves.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne compteront que pour le nombre de point excédant la moyenne de 12 sur 20. Aucun candidat ne peut être autorisé à passer plus de deux épreuves facultatives.

Une note de service déterminera le déroulement des épreuves orales.

La commission de surveillance des épreuves écrites est composée de la façon suivante :

Président :

- Le directeur de l'E.N.A.

Membres :

- Le directeur de cabinet du ministre de la fonction publique ou son représentant
- Le secrétaire général de l'E.N.A.
- Un administrateur civil désigné par le ministre de l'éducation nationale

La centralisation et le dépouillement des compositions seront assurés par une commission composée comme suit :

Président :

- Le directeur de l'E.N.A.

Membres :

- Le secrétaire général de l'E.N.A.
- Le directeur de cabinet du MTAS-FP.
- Trois professeurs de l'E.N.A. désignés par le ministre de la fonction publique sur proposition du directeur de l'E.N.A.

La correction des épreuves sera assurée pour chaque matière, par deux professeurs désignés par le ministre de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'E.N.A.

La commission de correction se réunira dans les locaux de l'E.N.A., sur la convocation de son président.

La passation des épreuves orales sera assurée par les professeurs enseignant à l'E.N.A.

Le directeur de l'E.N.A., le secrétaire général de l'E.N.A. et le directeur de cabinet du ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

N° 114-D-MEN du 21-6-68 — M. Moussa Aboudouaré Touré, secrétaire permanent de 5^e catégorie échelle A, en service au Centre d'Enseignement Supérieur

de Lomé, est nommé secrétaire principal dudit centre, en remplacement de M. Badebana Gnandi Firmin, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Moussa reste imputable sur le chapitre 26 — article 12 nouveau.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1968.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 9-MER du 20-6-68 — Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 67-167 du 10 août 1967, et à celles de l'arrêté n° 42-PM du 18 décembre 1956, sont nommées professeurs intérimaires à l'Ecole Nationale d'Agriculture et au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, dans les disciplines ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Enseignement du Français, de l'Histoire, de la Géographie, de l'Instruction Civique et Morale à l'E.N.A. et au C.A.A. de Tové, M. Mathieu Apaloo, instituteur de 2^e classe 2^e échelon, professeur au cours complémentaire officiel de Palimé.

Enseignement des Mathématiques, des Sciences Physiques et Naturelles à l'Ecole Nationale d'Agriculture — Enseignement des Sciences Naturelles au Centre d'Apprentissage Agricole, M. Ferdinand Amedegnato, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, inspecteur primaire de la circonscription de Klouto.

Enseignement des Mathématiques et des Sciences Physiques au Centre d'Apprentissage Agricole, M. Roger Noukpoape, instituteur.

Les intéressés prendront leurs fonctions au départ en congé des titulaires des postes et cesseront ces fonctions au retour de ces titulaires.

Les chargés de cours à l'Ecole Nationale d'Agriculture percevront individuellement une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours professés.

Les chargés de cours au Centre d'Apprentissage Agricole percevront une indemnité horaire forfaitaire de sept cent cinquante (750) francs pour les cours professés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 14.

Affectation

N° 74-D-MER-SP-D du 21-6-68 — M. Adinsi Robert, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la direction des pêches est affecté au secteur des pêches Palimé en remplacement de M. Agbodjan Jean.

M. Adinsi Robert sera chargé cumulativement avec ses fonctions de responsable du service des pêches, de

donner des cours pratiques au centre de formation professionnelle agricole de Tové.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Ouverture de carrières

N° 17-MTP-DMG-SC du 12-6-68 — M. Cosme Amegee est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Zogbé (Davié), circonscription administrative de Tsévié sur l'immeuble de M. Koke Lokpo.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 18-MTP-DMG-SC du 14-6-68 — M. Abotsi K. Joachim est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Zogbé (Davié) circonscription administrative de Tsévié sur l'immeuble de M. Koke Lokpo.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 19-MTP-DMG-SC du 25-6-68 — M. Joseph Segla est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Goloivu-Zégbé

(Davié), circonscription administrative de Tsévié sur son propre immeuble.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 20-MTP-DMG-SC du 25-6-68 — M. Agbotro Kokouvi est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Assome, canton de Davié, circonscription administrative de Tsévié sur l'immeuble de M. Vidjrakou Kpéglo Lantsou.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 21-MTP-DMG-SC du 25-6-68 — M. Abotsi K. Prosper est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Zogbé (Davié) circonscription administrative de Tsévié sur l'immeuble de M. Mokly Aziagble.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Convention N° 477/TO

Programme 214.018.10

APPEL D'OFFRES relatif à la construction de sept centres de vulgarisation agricole.

AVIS AUX ENTREPRENEURS

Objet :

Construction de sept centres de vulgarisation agricole dénommés « Centres Polyvalents » et d'un bâtiment pour abriter une micro-usine d'égrenage de coton. Ces bâtiments sont ainsi répartis :

Région Maritime

— 1 Centre « coton » à Agbatopé (circonscription Tsévié)

— 1 Centre « coton » à Afagnangan (circonscription Anécho)

Région des Plateaux

— 1 Centre « coton » à Nuatja (circonscription de Nuatja)

— 1 Centre « coton » à Akparé (circonscription d'Atakpamé)

— 1 Centre « café » à Klabé Azafi (circonscription d'Akposso)

— 1 Centre « arachide » à Chra (circonscription d'Atakpamé)

— 1 Bâtiment pour la micro-usine d'égrenage à Korécopé (Station IRCT)

Région Centrale

— 1 Centre « coton » à Baghan (circonscription Basari).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Estimation — Pour l'ensemble des travaux 25 millions de francs cfa.

Délai d'exécution — Le délai d'exécution des travaux est fixé à 6 mois.

Envoi des plis

Les soumissions en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le président de la Commission Consultative des Marchés — Présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant

quinze (15) heures GMT le lundi 15 juillet 1968. Leur ouverture aura lieu le mercredi 17 juillet 1968 à quinze (15) heures au Palais du Gouvernement à Lomé (Salle de Réunion de la Commission Consultative des Marchés).

Achat des dossiers

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française peut être obtenu auprès du Service du Génie Rural — Direction des Services Agricoles du Togo à Lomé contre la remise de deux rouleaux de papier ozalid ou moyennant la somme de franc cfa 3.500.

Le même dossier peut être envoyé franco de port après réception de la somme de franc cfa 5.000, sur demande écrite adressée à M. le chef du Service du Génie Rural, Direction des Services Agricoles — BP. 341 Lomé Togo.

Les versements se feront par chèque postal au compte n° 103-07 à Lomé du trésorier-payeur du Togo ou par envoi de chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise.

Consultation des dossiers

Direction des services agricoles, service du Génie Rural à Lomé Togo.

Renseignements supplémentaires

M. le chef du Service du Génie Rural, Direction des Services Agricoles à Lomé Togo, téléphone : 32-92.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats Membres ou des Territoires et Pays d'Outre-Mer Associés à la Communauté Economique Européenne.

Le directeur des services agricoles,

A. Séma

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

ADDITIF au devis programme d'Appel d'Offres pour la construction de sept centres de vulgarisation agricole.

Convention F.E.D. N° 477/TO

Projet N° 214.018.10

A l'article 2 du devis Programme, il convient d'ajouter :

L'appel d'offres est scindé en deux lots correspondants à 2 tranches successives de financement.

— Le premier lot financé sur la II^e tranche d'aide à la production comprend :

Les 4 centres type « coton » situés respectivement à Agbatopé, Afagnangan, Nuatja et Akparé.

le centre « café » situé à Klabé Azafi,

le bâtiment pour une micro-usine d'égrenage de coton à Korécopé (station I.R.C.T. près Anié)

— Le deuxième lot financé sur la III^e tranche d'aide à la production comprend :

1 centre « coton » situé à Chra

1 centre « arachide » à Baghan.

Les soumissionnaires devront présenter leurs offres pour chaque lot séparément, étant entendu que l'administration se réserve le droit de modifier ou de supprimer les constructions faisant l'objet du deuxième lot.

Le directeur des services agricoles,

A. Séma

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un tribunal de droit moderne à Lomé.

Les soumissions devront parvenir avant quinze heures (15) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République togolaise à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés le 31 juillet 1968 à quinze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement-Bâtiments (Direction des Travaux Publics) sur présentation du récépissé de versement de la somme de 10.000 francs au compte 103.07 du trésor.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement-Bâtiments des Travaux Publics.

Le directeur des travaux publics,

A. Luce

AVIS D'APPEL D'OFFRES n° 715 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne.

Convention N° 477/TO — 2^e tranche

Programme N° 214-018-10

Objet : Fourniture de 12 lots de matériels agricoles destinés aux 5 régions SORAD du Togo.

Lot n° 1 — 20 bicyclettes

Lot n° 2 — 2 motocyclettes ou cyclomoteurs

Lot n° 3 — 3 véhicules légers 2 à 6 CV

Lot n° 4 — 1 camion léger 2,5 à 3 t.

Lot n° 5 — 1 véhicule tous terrains (845 à 2.300 cm³)

Lot n° 6 — 4 tracteurs agricoles à roues — 3 moyens 45 à 55 CV, 1 lourd 55 à 65

4 charrues mécaniques à disques pour tracteur moyen ou lourd

4 remorques type semi-portées pour les tracteurs ci-dessus

4 citernes type semi-portées pour tracteur moyen ou lourd

4 pulvérisateurs à disques

1 gyrobroyeur pour tracteur lourd

Lot n° 7 — 33 charrettes à bœufs

261 charrues à soc ou omniculteurs avec chaîne de traction

Lot n° 8 — 483 pulvérisateurs à dos à pression réglable ou entretenue

160 atomiseurs à pression pneumatique et pièces de rechange

Lot n° 9 — 1 camion benne de 2,5 à 3 t.

1 camion benne de 4,5 à 6 t.

- Lot n° 10** — 1 tracteur à chenilles de 60 à 75 CV avec l'équipement ci-après :
- 11 treuils type forestier
 - 1 lame bulldozer ou angledozer
 - 1 ripper 3 dents complet
 - 1 lot de pièces de rechange
- Lot n° 11** — 1 compresseur de 20 à 30 CV avec son outillage pneumatique complet.
- Lot n° 12** — 1 tracteur à roues de 50 à 60 CV type TP moteur diesel avec l'équipement suivant :
- 1 rouleau compacteur vibrant, et tracté
 - 1 lame niveleuse AR montée sur chassis.

La demande détaillée, les caractéristiques et qualités des fournitures demandées font l'objet de l'Appel d'Offres n° 715 qui peut être obtenue gratuitement en langue française seulement aux adresses suivantes :

- 1 — Bureau central des SORAD (Société Régionale d'Aménagement et de Développement) B.P. 446 — Lomé (Togo)
- 2 — Commission des Communautés Européennes Direction générale de l'Aide au Développement 170, Rue de la Loi — Bruxelles 4.
- 3 — Ambassade de la République togolaise 8, Rue Alfred Roll — Paris (17)
- 4 — Service de l'Information des Communautés Européennes à :
 - 11, Zittelmanstrasse — Bonn
 - 22, Alexander Gogelweg — La Haye
 - 18, Rue Aldriner — Luxembourg
 - 61, Rue des Belles Feuilles — Paris XVI^e
 - 29, Via Poli — Roma.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible. Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

Estimation : 29.000.000 francs cfa pour l'ensemble des lots, équivalant à environ 117.000 unités de compte (US dollars).

Monnaie : Les paiements de ces produits peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

Lieu de livraison : Les fournitures doivent être livrées, montées ou installées en magasin aux chefs-lieux des SORAD destinataires.

Délai de livraison : Les fournitures doivent être livrées dans les délais de 4 (quatre) mois à compter de la date de réception de la lettre de commande ou de la notification de l'adjudication.

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par plis recommandés ou être remises contre récépissés à M. le président de la Commission Consulta-

tive des Marchés — Présidence de la République à Lomé où elles devront parvenir au plus tard le 2 septembre 1968 à 17 heures. Ouverture des plis le 4 septembre 1968.

Conditions pour participer à l'appel d'offres :

En application de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissantes des Etats membres ou Territoires et Pays d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Lomé, le 29 juin 1968

Le responsable du bureau central des SORAD

E. Chilloh

Ingénieur d'agriculture

Récépissé de déclaration d'association

(du 20-5-68)

Titre de l'Association : « Union Fraternelle des Cadets et Cadettes de Jumeaux »

Buts : 1 — Rassembler tous les cadets et cadettes de jumeaux c'est-à-dire : les Doh, Dopeh, Dosseh et Dovi, vivant au Togo et même hors des frontières togolaises désireux de s'unir à l'Union.

2 — Les rapprocher sous une même bannière de charité et de solidarité en vue de mieux se connaître, s'aimer et s'entraider sans distinction de race, d'appartenance politique, religieuse ni de rang social ;

3 — Rechercher, étudier et parfaire en coutumes ancestrales relatives à la vie des cadets et cadettes de jumeaux face aux intérêts supérieurs de la Nation pour leur codification ultérieure à l'échelle nationale ;

4 — Organiser périodiquement fêtes, musique et jeux folkloriques matériellement et moralement sains considérés comme source d'attraction et de culture de la Société africaine.

Siège social : Lomé — 28, Rue Ajavon Frédéric à Nyékonakpoè — Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : MM. Wallabregue Charlemagne, préposé 2^e échelon des douanes, survenu à Lomé le 26 mars 1968.

Missode Philippe, préposé 4^e échelon des douanes, survenu à Lomé le 16 juin 1968.

